

Rodger David McKibbon *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 16884.

1983: May 18; 1984: March 8.

Present: Ritchie, Dickson, Estey, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Procedure — Preliminary inquiry — Preferring indictment — Additional offences disclosed by evidence at preliminary inquiry — Power of agent of Attorney General to prefer indictment on additional offences — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 496, 504, 505, 507 (as amended by 1974-75-76 (Can.), c. 93, s. 63).

At the conclusion of the preliminary inquiry, the presiding provincial court judge committed the appellant for trial on the two counts for which he was charged and declined the Crown's request to commit him on two additional offences disclosed by the evidence. Later, the Crown counsel preferred an indictment containing four counts under s. 507(2) of the *Criminal Code*. Two counts corresponded to those for which appellant had been committed and the additional two to offences disclosed from evidence taken at the preliminary inquiry and arising from the same transaction. The Ontario Court of Appeal upheld an Ontario Supreme Court decision to dismiss appellant's application to quash the two additional counts. This appeal is to determine whether an agent of the Attorney General had authority pursuant to s. 507(2) of the *Code* to prefer the two additional counts which arose out of the evidence adduced at the preliminary inquiry.

Held (Dickson and Wilson JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Ritchie, Estey and Lamer JJ.: The agent of the Attorney General had the power to prefer an indictment including counts other than those charged but revealed by the evidence at a preliminary inquiry. Such power is found in s. 507(2) of the *Criminal Code* and was first introduced into the *Code* in 1907 as s. 873A. The 1969 amendments adding subs. (3), while curtailing the gen-

Rodger David McKibbon *Appellant*;

et

Sa Majesté la Reine *Intimée*.

N° du greffe: 16884.

1983: 18 mai; 1984: 8 mars.

Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Estey, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procédure — Enquête préliminaire — Présentation d'un acte d'accusation — Infractions additionnelles révélées par la preuve à l'enquête préliminaire — Pouvoir d'un représentant du procureur général de présenter un acte d'accusation à l'égard des infractions additionnelles — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 496, 504, 505, 507 (modifié par 1974-75-76 (Can.), chap. 93, art. 63).

À la fin de l'enquête préliminaire, le juge de la Cour provinciale qui a présidé à l'enquête a renvoyé l'appelant à son procès relativement aux deux chefs d'accusation dont il faisait l'objet et a refusé une demande de la poursuite de renvoyer l'appelant à son procès relativement à deux autres infractions révélées par la preuve. Plus tard, le substitut du procureur général a, en application du par. 507(2) du *Code criminel*, présenté un acte d'accusation comportant quatre chefs d'accusation. Deux chefs correspondaient à ceux pour lesquels l'appelant avait été renvoyé à son procès et les deux autres visaient les infractions révélées par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire, lesquelles découlaient de la même opération. La Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour suprême de l'Ontario qui a rejeté la demande de l'appelant visant l'annulation des deux chefs d'accusation additionnels. Il s'agit, dans le présent pourvoi, de déterminer si un représentant du procureur général avait le pouvoir en vertu du par. 507(2) du *Code* de présenter les deux chefs d'accusation additionnels imputant des infractions révélées par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

Arrêt (Les juges Dickson et Wilson sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Ritchie, Estey et Lamer: Le représentant du procureur général a le pouvoir de présenter des chefs d'accusation non compris dans l'acte d'accusation mais que la preuve a révélés à l'enquête préliminaire. Ce pouvoir se trouve au par. 507(2) du *Code criminel* et a été introduit pour la première fois dans le *Code* en 1907 sous le numéro d'article 873A. Les modifications de

eral power to prefer, did not take away that power. Save a few minor exceptions and Nova Scotia, the following principles govern the preferment of indictments in jury trials:

(A) The Attorney General or anyone with the written consent of a judge of the court may prefer an indictment for any offence irrespective of whether a preliminary inquiry has been held, and if so, whether the accused was discharged or committed for that or any other offence.

(B) Anyone else empowered under s. 507(2) to prefer indictments can do so only if the following conditions have been met: (1) a preliminary inquiry has been held; (2) the accused has been committed for trial on at least one of the charges inquired into by the justice; and (3) the count of the indictment must be for an offence for which the accused was committed or for an offence disclosed in the evidence introduced at the preliminary inquiry, and which is not an offence for which the accused was discharged.

[*R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985; *Re Criminal Code* (1910), 43 S.C.R. 434, considered; *R. v. Dwyer and Lauzon* (1978), 42 C.C.C. (2d) 83 reversed, on other grounds [1980] 1 S.C.R. 481; *R. v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169; *R. v. Philbin and Henderson*, [1978] 1 W.W.R. 122; *R. v. Wilson* (1878), 43 U.C.Q.B. 583; *R. v. St. Louis* (1897), 1 C.C.C. 141; *R. v. Hamilton* (1898), 2 C.C.C. 178; *R. v. Duff (No. 2)* (1909), 15 C.C.C. 454; *R. v. King* (1956), 114 C.C.C. 125; *R. v. Sommervill* (1963), 40 C.R. 384; *R. v. Biernacki* (1962), 37 C.R. 226; *R. v. Beaudry*, [1967] 1 C.C.C. 272, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1981), 64 C.C.C. (2d) 441, 35 O.R. (2d) 124, affirming a judgment of Galligan J. (1981), 61 C.C.C. (2d) 126, 34 O.R. (2d) 185, dismissing appellant's motion to quash counts in an indictment. Appeal dismissed, Dickson and Wilson JJ. dissenting.

David Smye, for the appellant.

David H. Doherty, for the respondent.

1969, qui ont ajouté le par. (3), ont restreint le pouvoir général de présenter des accusations mais ne l'ont pas aboli. Sauf quelques exceptions mineures et en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse, les principes suivants régissent la présentation des actes d'accusation dans les procès par jury:

A) Le procureur général, ou toute personne qui a le consentement du juge de la cour, peut présenter un acte d'accusation pour toute infraction qu'il y ait eu ou non enquête préliminaire et, s'il y en a eu une, peu importe que l'accusé ait été libéré ou renvoyé à son procès pour cette infraction ou toute autre infraction.

B) Toute autre personne que le par. 507(2) habilite à présenter des actes d'accusation ne peut le faire que si les conditions suivantes ont été remplies: 1) une enquête préliminaire doit avoir été tenue; 2) l'accusé doit avoir été renvoyé à son procès relativement à au moins un des chefs d'accusation sur lesquels a porté l'enquête du juge; 3) le chef d'accusation doit porter sur une infraction pour laquelle l'accusé a été renvoyé à son procès ou une infraction révélée par la preuve soumise à l'enquête préliminaire et concernant laquelle l'accusé n'a pas été libéré.

[Jurisprudence: arrêts examinés: *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985; *Re Criminal Code* (1910), 43 R.C.S. 434; arrêts mentionnés: *R. v. Dwyer and Lauzon* (1978), 42 C.C.C. (2d) 83, infirmé pour d'autres motifs [1980] 1 R.C.S. 481; *R. v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169; *R. v. Philbin and Henderson*, [1978] 1 W.W.R. 122; *R. v. Wilson* (1878), 43 U.C.Q.B. 583; *R. v. St. Louis* (1897), 1 C.C.C. 141; *R. v. Hamilton* (1898), 2 C.C.C. 178; *R. v. Duff (No. 2)* (1909), 15 C.C.C. 454; *R. v. King* (1956), 114 C.C.C. 125; *R. v. Sommervill* (1963), 40 C.R. 384; *R. v. Biernacki* (1962), 37 C.R. 226; *R. v. Beaudry*, [1967] 1 C.C.C. 272.]

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario (1981), 64 C.C.C. (2d) 441, 35 O.R. (2d) 124, qui a confirmé un jugement du juge Galligan (1981), 61 C.C.C. (2d) 126, 34 O.R. (2d) 185, qui avait rejeté la requête de l'appelant l'enjoignant d'annuler des chefs d'accusation dans l'acte d'accusation. Pourvoi rejeté, les juges Dickson et Wilson sont dissidents.

David Smye, pour l'appelant.

David H. Doherty, pour l'intimée.

The judgment of Ritchie, Estey and Lamer JJ. was delivered by

LAMER J.—Appellant applied to Galligan J. of the Supreme Court of Ontario seeking to quash some of the counts of an indictment that had been preferred against him to the General Sessions of the Peace at Hamilton. Galligan J. dismissed the application, and the accused's appeal to the Ontario Court of Appeal was also unsuccessful. His appeal to this Court is by leave.

The Facts

An information was sworn containing two counts charging the accused with break and entry with intent to commit an indictable offence therein contrary to s. 306(1)(a) of the *Criminal Code*, and impersonating a police officer contrary to s. 361(a) of the *Criminal Code*. The accused elected trial by judge and jury.

At the preliminary inquiry the accused was committed for trial on both counts. The presiding Provincial Court Judge, applying this Court's decision in *R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985, declined a request from Crown counsel to commit for trial in respect of two additional offences. It is conceded that these two additional allegations arose out of the same transaction as that concerning the counts for which accused had been committed. It is also conceded that there was evidence led at the preliminary inquiry from which a properly instructed jury could reasonably have convicted the appellant for those requested additional counts. Finally, appellant is not arguing that the evidence in support of those additional counts was of no relevance to the two counts for which he was committed by the Provincial Court Judge.

Crown counsel, acting as an agent of the Attorney General, preferred an indictment under s. 507 of the *Criminal Code* containing four counts: two of which corresponded to the two counts on the information and for which the accused had been

Version française du jugement des juges Ritchie, Estey et Lamer rendu par

LE JUGE LAMER—L'appelant a présenté au juge Galligan de la Cour suprême de l'Ontario une demande d'annulation de certains chefs d'un acte d'accusation présenté contre lui devant les sessions générales de la paix de Hamilton. Le juge Galligan a rejeté la demande et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel formé par l'accusé. L'appelant se pourvoit en cette Cour avec l'autorisation de cette dernière.

Les faits

Il y a eu dénonciation sous serment comportant deux chefs d'accusation inculquant l'accusé de s'être introduit par infraction dans un endroit avec l'intention d'y commettre un acte criminel contrairement à l'al. 306(1)a) du *Code criminel* et de s'être fait passer pour un agent de police contrairement à l'al. 361a) du *Code criminel*. L'accusé a choisi d'être jugé par un juge et un jury.

À l'enquête préliminaire, l'accusé a été renvoyé à son procès relativement aux deux chefs d'accusation. Appliquant l'arrêt de cette Cour *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985, le juge de la Cour provinciale qui a présidé à l'enquête a refusé une demande du substitut du procureur général de renvoyer l'accusé à son procès relativement à deux autres infractions. Il est admis que ces deux infractions additionnelles découlent de la même opération que celle visée par les chefs d'accusation pour lesquels l'accusé a été renvoyé à son procès. On reconnaît aussi que les éléments de preuve soumis à l'enquête préliminaire auraient pu permettre à un jury ayant reçu des directives appropriées de déclarer l'appelant coupable à l'égard des nouveaux chefs d'accusation qu'on voulait ajouter. Enfin, l'appelant ne prétend pas que la preuve soumise à l'appui de ces chefs d'accusation additionnels n'avait rien à voir avec les deux chefs d'accusation pour lesquels le juge de la Cour provinciale l'a renvoyé à son procès.

Le substitut du procureur général, à titre de représentant du procureur général, a présenté un acte d'accusation en application de l'art. 507 du *Code criminel*, comportant quatre chefs d'accusation dont deux correspondaient aux deux chefs

committed (the wording of one of those was in the indictment somewhat different than that in the information); and the other two for offences disclosed from evidence adduced at the preliminary hearing.

The accused had originally sought in the Supreme Court, to quash not only the two additional counts but also one of the two for which he had been committed, an order of prohibition against the conduct of a trial on these counts, and an order of mandamus to compel the quashing of these counts. In his appeal to this Court the accused has abandoned his challenge to the count of the indictment for which he had been committed and is now seeking to quash only the two added counts.

The Issue

Could the agent of the Attorney General prefer an indictment pursuant to s. 507(2) of the *Criminal Code* of Canada containing counts which alleged offences, the commission of which were disclosed by the evidence taken at a preliminary inquiry but which were not the subject of a charge at the preliminary inquiry, in addition to those counts alleged in the offences contained in the information which were the subject of the preliminary inquiry and for which the accused was committed to stand trial at the conclusion of the preliminary inquiry?

Section 507 reads as follows:

507. (1) In the Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and in the Yukon Territory and Northwest Territories it is not necessary to prefer a bill of indictment before a grand jury, but it is sufficient if the trial of an accused is commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

(2) An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the Attorney General or, in any province to which this section applies, by order of the court.

d'accusation que contenait la dénonciation et pour lesquels l'accusé avait été renvoyé à son procès (la formulation de l'un de ces chefs dans l'acte d'accusation était quelque peu différente de celle utilisée dans la dénonciation); les deux autres visaient des infractions révélées par la preuve présentée à l'enquête préliminaire.

En Cour suprême, l'accusé avait d'abord demandé l'annulation non seulement des deux chefs d'accusation additionnels mais aussi l'annulation d'un des deux chefs d'accusation pour lesquels il avait été renvoyé à son procès, une ordonnance prohibant la tenue d'un procès sur ces chefs d'accusation et un *mandamus* enjoignant d'annuler ces chefs d'accusation. Dans son pourvoi en cette Cour, l'accusé a abandonné sa contestation du chef d'accusation pour lequel il a été renvoyé à son procès et il ne demande plus maintenant que l'annulation des deux chefs additionnels.

La question en litige

Le représentant du procureur général pouvait-il, conformément au par. 507(2) du *Code criminel* du Canada, présenter un acte d'accusation qui comporte des chefs d'accusation imputant des infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire mais qui n'ont pas fait l'objet d'accusations à cette enquête, en sus des chefs d'accusation visant les infractions mentionnées dans la dénonciation qui ont fait l'objet de l'enquête préliminaire et pour lesquelles l'accusé a été renvoyé à son procès?

Voici le texte de l'art. 507:

507. (1) Dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, il n'est pas nécessaire de présenter un projet d'acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont il est inculpé.

(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge de la cour ou celui du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article s'applique, par ordonnance de la cour.

(3) Notwithstanding anything in this section, where

(a) a preliminary inquiry has not been held, or

(b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

an indictment under subsection (1) shall not be preferred except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General.

The governing section for preferring a charge in the case of a trial before a judge of Part XVI is s. 496:

496. (1) Where an accused elects under section 464, 484, or 492 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 shall be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person who has written consent of the Attorney General, and in the Province of British Columbia may be preferred by the clerk of the peace.

(2) An indictment that is preferred under subsection (1) may contain any number of counts, and there may be joined in the same indictment

(a) counts relating to offences in respect of which the accused elected to be tried by a judge without a jury and for which the accused was committed for trial, whether or not the offences were included in one information, and

(b) counts relating to offences disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any offence for which the accused was committed for trial.

(3) An indictment that is preferred under subsection (1) may include an offence that is not referred to in paragraph (2)(a) or (b) if the accused consents, and that offence may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if the offence were one in respect of which the accused had been committed for trial, but if that offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 434(3) applies.

Appellant's position

The appellant's argument is, in the result, that the preferment for an additional charge is governed by subs. 3(a) of s. 507 and that only the Attorney General himself and not his agent, short of the agent's obtaining the Court's consent, could

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré,

un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) ne peut être présenté qu'avec le consentement écrit d'un juge de la cour, ou par le procureur général.

L'article qui s'applique à la présentation d'un acte d'accusation dans le cas d'un procès devant un juge selon la partie XVI est l'art. 496:

496. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu de l'article 464, 484 ou 492, d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon la formule 4 doit être présenté par le procureur général ou son représentant, ou par toute personne ayant le consentement écrit du procureur général et, dans la province de Colombie-Britannique, un tel acte d'accusation peut être présenté par le greffier de la paix.

(2) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut renfermer n'importe quel nombre de chefs d'accusation, et peuvent être réunis dans le même acte:

a) des chefs concernant des infractions pour lesquelles le prévenu a choisi d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard desquelles il a été renvoyé pour subir son procès, que les infractions aient été comprises ou non dans une même dénonciation, et

b) des chefs portant sur des infractions révélées par les témoignages recueillis à l'enquête préliminaire, en sus ou en remplacement d'une infraction à l'égard de laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès.

(3) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut comprendre une infraction qui n'est pas mentionnée à l'alinéa (2)a) ou b) si le prévenu consent, et cette infraction peut être poursuivie, traitée, jugée et punie, à tous égards, comme si l'infraction en était une à l'égard de laquelle le prévenu avait été renvoyé pour subir son procès, mais quand cette infraction a été entièrement commise dans une province autre que celle où le prévenu comparaît devant la cour, le paragraphe 434(3) s'applique.

La position de l'appelant

En définitive, l'argumentation de l'appelant porte que la présentation d'accusations additionnelles est régie par l'al. 507(3)a) et que seul le procureur général lui-même et non son représentant, sauf si son représentant a obtenu l'autorisa-

prefer the indictment. His position is that one must read the words "a preliminary inquiry has (not) been held" as meaning an inquiry pursuant to an information which contains the count or counts subsequently found in the indictment. He says that s. 507 is a comprehensive procedure for preferring indictments in provinces where there is no grand jury, that s. 507(2) applies only when a preliminary has been held upon the offence charged in the information followed by a committal and that, if no preliminary was held or if it resulted in a discharge, it is s. 507(3) which governs the situation. His supportive arguments are twofold. He first argues that the power to add counts in one indictment preferred to a petit jury never existed in provinces where there is no grand jury; his second argument is that, in any event, this power, if it did exist, was taken away in 1969 when the *Code* was amended to include what is now s. 507(3).

The Crown's position

The Crown says that the plain meaning of the words "a preliminary inquiry has not been held" makes the limitation found in s. 507(3) to the general power to prefer before a petit jury inapplicable where there has been a preliminary inquiry at which evidence, relevant to the offence charged and sufficient to support a *prima facie* case on all of the charges contained in the indictment was properly adduced by the Crown, and where a committal results.

The Court of Appeal

The Court of Appeal for Ontario (1981), 64 C.C.C. (2d) 441, 35 O.R. (2d) 124, adopting the *obiter* view of Lacourcière J.A. in *R. v. Dwyer and Lauzon* (1978), 42 C.C.C. (2d) 83, and the reasoning adopted by the Court of Appeal of British Columbia in *R. v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169, which was subsequently followed by the Alberta Court of Appeal in *R. v. Philbin and Henderson*, [1978] 1

tion de la cour, peut présenter l'acte d'accusation. Il soutient que les mots «une enquête préliminaire (n')a (pas) été tenue» signifient une enquête préliminaire qui fait suite à une dénonciation qui comporte le ou les chefs d'accusation qu'on trouvera plus tard dans l'acte d'accusation. Il affirme que l'art. 507 énonce une procédure complète de présentation d'actes d'accusation dans les provinces où il n'y a pas de grand jury, que le par. 507(2) ne s'applique que s'il y a eu enquête préliminaire sur l'infraction mentionnée dans la dénonciation et renvoi au procès et que, s'il n'y a pas eu d'enquête préliminaire ou si celle-ci s'est terminée par la libération de l'accusé, c'est le par. 507(3) qui s'applique en ce cas-là. Son argumentation comporte deux volets. Il soutient d'abord que le pouvoir d'ajouter des chefs d'accusation à un acte d'accusation présenté devant un petit jury n'a jamais existé dans les provinces où il n'y a pas de grand jury. Il soutient en second lieu que, de toute façon, si ce pouvoir a existé il a été aboli en 1969 lorsque le *Code* a été modifié par l'ajout du par. 507(3) actuel.

La position de la poursuite

La poursuite affirme que le sens ordinaire des mots «une enquête préliminaire n'a pas été tenue» rend inapplicable la restriction que le par. 507(3) apporte au pouvoir général de présenter des actes d'accusation devant un petit jury, lorsqu'il y a eu enquête préliminaire au cours de laquelle la poursuite a régulièrement soumis des éléments de preuve qui se rapportaient à l'infraction imputée et qui suffisaient pour constituer une preuve *prima facie* pour toutes les accusations mentionnées dans l'acte d'accusation, et qu'il en a résulté un renvoi au procès.

La Cour d'appel

Adoptant l'opinion incidente exprimée par le juge Lacourcière dans l'arrêt *R. v. Dwyer and Lauzon* (1978), 42 C.C.C. (2d) 83, et le raisonnement adopté par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *R. v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169, que la Cour d'appel de l'Alberta a ultérieurement suivi dans l'arrêt *R. v. Philbin and Henderson*, [1978] 1 W.W.R. 122, la Cour d'appel de

W.W.R. 122, agreed with the Crown's interpretation of the section.

I am of the view that the power to prefer counts other than those charged but revealed by the evidence at a preliminary is found in s. 507(2) since its introduction in 1907 as s. 873A.

I am also of the view that the 1969 amendments, while curtailing the general power to prefer, did not take away that power.

The Power Always Existed

A historical review of the relevant sections shows that s. 507(3) was enacted by Parliament when it realized that what had started out as an exceptional procedure had gradually become the general rule and that control by the courts and greater direct political accountability through the Attorney General's personal involvement were desirable when by-passing the holding of an inquiry or when overlooking a discharge; and this was so even when there was to be a preferment before a grand jury.

Prior to codification, anyone could, under the common law, prefer an indictment before a grand jury except for certain offences (perjury, subornation of perjury, conspiracy, obtaining money by false pretences, keeping a gambling house, keeping a disorderly house, indecent assault (*Vexatious Indictments Act*, 1859 (U.K.), 22 & 23 Vict., c. 17) and libel (*Newspaper Libel and Registration Act*, 1881 (U.K.), 44 & 45 Vict., c. 60, s. 6)). For these offences there was a statutory requirement that the person either be bound over to prosecute by a magistrate following a preliminary inquiry or that he be given permission to prefer before the grand jury by a judge or by the Attorney General. By-passing the grand jury could only be done by a criminal information preferred before the petit jury by the Attorney General, the Solicitor General and the Master of the Crown Office, and, in any event, such a procedure was limited to mis-

l'Ontario (1981), 64 C.C.C. (2d) 441, 35 O.R. (2d) 124, a accepté l'interprétation de l'article proposée par la poursuite.

Je suis d'avis que le pouvoir de présenter des chefs d'accusation non compris dans l'acte d'accusation mais que la preuve recueillie à l'enquête préliminaire a révélés se trouve au par. 507(2) depuis son adoption en 1907 sous le numéro d'article 873A.

Je suis aussi d'avis que, même si elles ont restreint le pouvoir général de présenter des accusations, les modifications de 1969 n'ont pas aboli ce pouvoir.

Le pouvoir a toujours existé

Une étude historique des dispositions pertinentes démontre que le Parlement a adopté le par. 507(3) après s'être rendu compte que ce qui, au début, était une procédure d'exception était devenu progressivement la règle générale, et qu'il était souhaitable d'avoir un contrôle judiciaire et une plus grande responsabilité politique directe, par l'intervention personnelle du procureur général, lorsqu'on passait outre à l'étape de l'enquête préliminaire ou qu'on ne tenait pas compte de la libération d'un prévenu; il en était ainsi même lorsque l'acte d'accusation devait être présenté devant un grand jury.

Avant la codification, toute personne pouvait, en vertu de la *common law*, présenter un acte d'accusation devant un grand jury sauf en ce qui concernait certaines infractions (le parjure, la subornation de témoins, le complot, l'obtention d'une somme d'argent par faux semblant, la tenue d'une maison de jeux, la tenue d'une maison de désordre, l'attentat à la pudeur (*Vexatious Indictments Act*, 1859 (R.-U.), 22 & 23 Vict., chap. 17) et la diffamation (*Newspaper Libel and Registration Act*, 1881 (R.-U.), 44 & 45 Vict., chap. 60, art. 6)). Pour ces infractions, la loi exigeait que la personne s'engage devant magistrat à intenter des poursuites après la tenue d'une enquête préliminaire ou qu'elle obtienne l'autorisation d'un juge ou du procureur général de présenter une accusation devant le grand jury. Il n'était possible de passer outre à l'étape du grand jury que par la présentation d'une dénonciation dite *criminal*

demeanours. The system of preferment of indictments and that of criminal informations was greatly criticized by Stephen (see Stephen, *History of the Criminal Law of England* (1883), vol. 1, pp. 293 *et seq.*). Some of his views appear to have been accommodated in our first *Code* of 1892.

The Canadian system required the finding of a true bill by a grand jury. At the time, criminal informations, though not abolished till 1953, were no longer being authorized (see *R. v. Wilson* (1878), 43 U.C.Q.B. 583). The preferment of a bill of indictment, was governed by s. 641 of the *Code* of 1892:

641. Any one who is bound over to prosecute any person, whether committed for trial or not, may prefer a bill of indictment for the charge on which the accused has been committed, or in respect of which the prosecutor is so bound over, or for any charge founded upon the facts or evidence disclosed on the depositions taken before the justice. The accused may at any time before he is given in charge to the jury apply to the court to quash any count in the indictment on the ground that it is not founded on such facts or evidence, and the court shall quash such count if satisfied that it is not so founded. And if at any time during the trial it appears to the court that any count is not so founded, and that injustice has been or is likely to be done to the accused in consequence of such count remaining in the indictment, the court may then quash such count and discharge the jury from finding any verdict upon it.

2. The Attorney-General or any one by his direction or any one with the written consent of a judge of any court of criminal jurisdiction or of the Attorney-General, may prefer a bill of indictment for any offence before the grand jury of any court specified in such consent; and any person may prefer any bill of indictment before any court of criminal jurisdiction by order of such court.

3. It shall not be necessary to state such consent or order in the indictment. An objection to an indictment for want of such consent or order must be taken by motion to quash the indictment before the accused person is given in charge.

information devant le petit jury par le procureur général, le solliciteur général et le directeur des poursuites et, de toute façon, cette procédure se limitait aux délits (*misdemeanours*). Stephen a sévèrement critiqué le système de présentation d'actes d'accusation et de dénonciations dites *criminal informations* (voir Stephen, *History of the Criminal Law of England* (1883), vol. 1, pp. 293 *et suiv.*). On semble avoir tenu compte de certaines de ses idées dans notre premier *Code* en 1892.

Le système canadien exigeait une déclaration d'acte d'accusation par un grand jury. À cette époque, bien qu'elles n'aient été abolies qu'en 1953, les dénonciations dites *criminal informations* n'étaient plus autorisées (voir *R. v. Wilson* (1878), 43 U.C.Q.B. 583). La présentation d'un acte d'accusation était régie par l'art. 641 du *Code* de 1892:

641. Quiconque s'est engagé par une obligation à poursuivre quelqu'un, qu'il ait été renvoyé en prison ou non en attendant son procès, peut présenter un acte d'accusation pour le fait imputé à l'accusé, ou au sujet duquel le poursuivant s'est engagé à poursuivre, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou la preuve faite devant le juge de paix. Le prévenu peut, en tout temps avant d'être renvoyé devant le jury, demander à la cour d'écarter tout chef d'accusation porté contre lui pour le motif qu'il n'est pas fondé sur ces faits ou cette preuve, et la cour l'annulera si elle est d'avis qu'il n'est pas ainsi fondé. Et si en aucun temps pendant le procès il appert à la cour que quelque chef d'accusation n'est pas ainsi supporté, et qu'il a été ou peut être fait une injustice à l'accusé parce que ce chef serait laissé dans l'acte d'accusation, la cour peut en retrancher ce chef et dispenser le jury de rendre un verdict à son égard.

2. Le procureur général, ou qui que ce soit par son ordre ou avec le consentement écrit d'un juge d'une cour de juridiction criminelle ou du procureur général, peut porter une accusation pour toute infraction devant le grand jury de toute cour désignée dans ce consentement; et toute personne peut porter une accusation devant toute cour de juridiction criminelle par ordre de cette cour.

3. Il ne sera pas nécessaire de citer ce consentement ou cet ordre dans l'acte d'accusation. Une objection à un acte d'accusation pour absence de ce consentement ou de cet ordre doit être faite par voie de motion à l'effet de casser l'accusation avant que le prévenu ne soit renvoyé devant le jury.

4. Save as aforesaid no bill of indictment shall after the commencement of this Act be preferred in any province of Canada.

A bill of indictment could be preferred with or without a preliminary inquiry into the matter, but, if no preliminary had been held, only the Attorney General, or someone by his direction or that of the Court or the consent of the Court could prefer before the grand jury. The main change in the system was that prosecutors other than those aforementioned had to go through a preliminary inquiry and then could prefer before the grand jury, for offences: 1) for which the accused had been committed, if bound over to do so; 2) for which he had been discharged but only if the prosecuting person had requested to be bound over to prosecute same; 3) which were founded upon the facts disclosed on the depositions taken before the justice in the course of the preliminary inquiry.

As for speedy trials, (roughly today's trials before a judge of Part XVI) the charging process was governed by the following sections: 765, 767 and 773, ss. 767(2) and 773 being those relevant to this appeal:

767. . . .

2. If the prisoner demands a trial by jury the judge shall remand him to gaol; but if he consents to be tried by the judge without a jury the county solicitor, clerk of the peace or other prosecuting officer shall prefer the charge against him for which he has been committed for trial, and if, upon being arraigned upon the charge, the prisoner pleads guilty, the prosecuting officer shall draw upon a record as nearly as may be in one of the forms MM or NN in schedule one to this Act, such plea shall be entered on the record, and the judge shall pass the sentence of the law on such prisoner, which shall have the same force and effect as if passed by any court having jurisdiction to try the offence in the ordinary way.

773. The county attorney or clerk of the peace or other prosecuting officer may, with the consent of the judge, prefer against the prisoner a charge or charges for any offence or offences for which he may be tried under the provisions of this part other than the charge or

4. Sauf tel que susdit, aucun acte d'accusation, après l'entrée en vigueur du présent acte, ne sera présenté dans aucune province du Canada.

La présentation d'un acte d'accusation pouvait se faire avec ou sans enquête préliminaire sur l'affaire, mais, en l'absence d'enquête préliminaire, seul le procureur général ou quelqu'un agissant sur son ordre ou celui de la cour ou avec le consentement de la cour pouvait présenter un acte d'accusation devant le grand jury. Le principal changement apporté au système était que les poursuivants autres que ceux susmentionnés devaient passer par l'étape de l'enquête préliminaire et pouvaient alors présenter un acte d'accusation devant le grand jury concernant: 1) les infractions pour lesquelles l'accusé avait été renvoyé à son procès, si le poursuivant s'était engagé à poursuivre; 2) les infractions à l'égard desquelles il avait été libéré, mais seulement si le poursuivant avait demandé à souscrire l'engagement d'intenter des poursuites à leur égard; 3) les infractions fondées sur les faits révélés devant le juge de paix à l'enquête préliminaire.

Pour ce qui est des procès expéditifs (qui correspondent à peu près aux procès qui se tiennent, de nos jours, devant un juge selon la partie XVI), le processus d'accusation était régi par les art. 765, 767 et 773. Les dispositions qui nous intéressent en l'espèce sont le par. 767(2) et l'art. 773 :

767. . . .

2. Si le prévenu demande un procès par jury, le juge le renverra en prison; mais s'il consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'avocat de comté, le greffier de la paix ou tout autre officier poursuivant portera contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant son procès; et si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prévenu plaide «coupable», l'officier poursuivant fera la grosse des procédures d'après l'une des formules, autant que possible, MM ou NN de la première annexe du présent acte; ce plaidoyer sera consigné au dossier, et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prévenu, laquelle sentence aura la même force et le même effet que si elle eût été prononcée par toute cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire.

773. L'avocat de comté ou le greffier de la paix, ou tout officier poursuivant, pourra, du consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusations pour toute ou toutes infractions à l'égard desquelles il pourrait subir son procès en vertu des dispositions de la

charges for which he has been committed to gaol for trial, although such charge or charges do not appear or are not mentioned in the depositions upon which the prisoner was so committed.

(Emphasis added.)

We need not here consider summary trials.

The *Code* of 1892 was setting up a new system whereby the normal process was the holding of a preliminary before a justice or a magistrate.

Generally speaking, by-passing the grand jury, (though theoretically possible through criminal informations) occurred only when and as a result of an accused consenting to be tried for certain indictable offences under Part LIV (speedy trials).

By-passing the preliminary inquiry required the Attorney General's direction or consent or that of the court. But, of importance, once a preliminary had been held, except for speedy trials, binding over was sufficient to overcome the effect of a judge's discharge. Furthermore, as for offences not charged but revealed by the evidence adduced at the preliminary the rule did not even require committal. Committal would seem to be a restriction for speedy trials, but is only the result of the nature of that process. Speedy trials could only be offered to those who were going to be tried, and committal was not referred to in the governing sections as a restriction but mentioned as an inevitable prerequisite. The letter of the ancestor section to today's s. 496 would appear at first sight to be giving a much wider charging power. But it did not, as a matter of practice operate in that way and was quite in line with the rule for jury trials. Indeed, the judge when consenting to additional charges was expected to exercise his discretion in a way that would protect the accused who had consented to the process and relinquished his right to

présente partie, autres que l'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré.

(C'est moi qui souligne.)

Nous n'avons pas à nous arrêter aux procès sommaires.

Le *Code* de 1892 établissait un nouveau système dans lequel la façon normale de procéder était de tenir une enquête préliminaire devant un juge de paix ou un magistrat.

De façon générale, l'élimination de l'étape du grand jury (même si en théorie, elle était possible par le biais des dénonciations dites *criminal informations*) n'avait lieu que si l'accusé consentait ou avait consenti à être jugé pour certains actes criminels en application de la partie LIV (procès expéditifs).

L'élimination de l'enquête préliminaire exigeait un ordre du procureur général ou son consentement ou celui du tribunal. Mais ce qui importe c'est qu'une fois qu'il y avait eu enquête préliminaire, sauf pour les procès expéditifs, l'engagement à poursuivre était suffisant pour enlever tout effet à la libération du prévenu par le juge. De plus, pour ce qui est des infractions révélées par la preuve soumise à l'enquête préliminaire mais qui n'avaient pas fait l'objet d'une accusation, la règle n'exigeait même pas qu'il y ait renvoi au procès. Le renvoi au procès semblerait constituer une restriction dans le cas des procès expéditifs, mais il n'est que le résultat de la nature même de ce processus. Les procès expéditifs ne pouvaient être offerts qu'à ceux qui devaient être jugés et le renvoi au procès était mentionné, dans les articles applicables, non pas comme une restriction, mais comme une condition préalable à laquelle on ne pouvait se soustraire. Le texte de l'article à l'origine de l'art. 496 actuel semble à première vue accorder un pouvoir beaucoup plus étendu de porter des accusations. Cependant, il n'avait pas, à toutes fins pratiques, cette portée et il était tout à fait compatible avec la règle applicable aux procès par jury. En réalité, on s'attendait à ce qu'en

a jury trial on the charge for which he had been committed.

Comments in *Tremear's Criminal Code* (2nd ed., 1908), on s. 834, the successor to s. 773 of the *Code* of 1892, support this view. At pages 668-69:

Preferring another charge.—Notwithstanding the provisions of sec. 834, a judge should not, against the wish of a prisoner, give his consent, at the trial before him, under the speedy trials clauses without a jury, to any other charge being preferred than that upon which the prisoner was committed for trial, unless it is clear that, while it may be more formally or differently expressed, it is substantially the same charge as the one on which he was committed for trial. *R. v. Carrière* (1902), 6 Can. Cr. Cas. 5, 14 Man. R. 52.

In order to have the right to prefer such other charge, the prisoner must have been committed or admitted to bail and subsequently placed and held in custody, on the charge of having committed an indictable offence, for which he had the right to demand a speedy trial without a jury, he must have been brought and must be legally before the judge of sessions, he must have consented to waive his right to a trial by jury and have consented to take a speedy trial without one. The object of this provision is to permit, during the course of a speedy trial, the prosecuting officer to prefer the same charge in another form, to substitute a charge for an attempt to commit an offence when the charge is for the complete commission of the offence, or to substitute a charge for the commission of an offence which is a lesser one than the offence for which the prisoner was committed for trial, but which is included in its commission, even though it should not be stated as described in the depositions. The other charge must not be a totally distinct charge nor be wholly disconnected with the charge for which the committal or the admission to bail for trial was made. It must be cognate to the one for which the prisoner was committed or bailed. *R. v. Wener* (1903), 6 Can. Cr. Cas. 406 (Qué.). When the charge has been drawn without sufficient accuracy, a proper and appropriate charge may be substituted and preferred. This gives a reasonable application to the provisions contained in sec. 834, which must preclude

consentant à la présentation d'autres chefs d'accusation, le juge exerce son pouvoir discrétionnaire de manière à protéger l'accusé qui avait consenti à cette façon de procéder et abandonné son droit à un procès par jury sur les chefs d'accusation pour lesquels il avait été renvoyé à son procès.

Les observations que l'on trouve dans *Tremear's Criminal Code* (2^e éd., 1908), à propos de l'art. 834 qui a remplacé l'art. 773 du *Code* de 1892, vont dans le même sens. On lit ce qui suit, aux pp. 668 et 669.

[TRANSLATION] *Présentation d'une autre accusation.*—Nonobstant les dispositions de l'art. 834, un juge ne devrait pas, contre le gré du détenu, consentir, au procès tenu devant lui, en vertu des dispositions relatives aux procès expéditifs sans jury, à la présentation d'aucune autre accusation que celles pour lesquelles le détenu a été renvoyé à son procès, à moins qu'il ne soit clair que, même si elle est formulée différemment ou plus explicitement, il s'agit essentiellement de la même accusation que celle pour laquelle il a été renvoyé à son procès. *R. v. Carrière* (1902), 6 Can. Cr. Cas. 5, 14 Man. R. 52.

Pour avoir le droit de présenter une telle autre accusation, le détenu doit avoir été renvoyé à son procès ou avoir obtenu une mise en liberté sous caution et avoir été par la suite placé sous garde ou détenu sous l'accusation d'avoir commis un acte criminel pour lequel il avait le droit de demander un procès expéditif sans jury; il doit avoir été amené devant le juge des sessions et y être conformément au droit; il doit avoir consenti à renoncer à son droit à un procès par jury et à subir un procès expéditif sans jury. Le but de cette disposition est de permettre, pendant un procès expéditif, au représentant de la poursuite de présenter la même accusation sous une autre forme, de substituer l'accusation d'avoir tenté de commettre une infraction à celle d'avoir commis l'infraction elle-même ou de substituer une accusation d'avoir commis une infraction de gravité moindre que celle pour laquelle le détenu a été renvoyé à son procès, mais qui est comprise dans la première, même s'il n'est pas nécessaire qu'elle soit énoncée de la même manière que dans les témoignages. L'accusation substituée ne doit être ni totalement distincte ni totalement indépendante de celle pour laquelle il y a eu renvoi au procès ou mise en liberté sous caution. Elle doit être apparentée à celle pour laquelle le détenu a été renvoyé à son procès ou mis en liberté sous caution. *R. v. Wener* (1903), 6 Can. Cr. Cas. 406 (Qué.). Lorsque le texte de l'acte d'accusation manque de précision, il est possible d'y substituer et de présenter une accusation adéquate et

any other interpretation. *Regina v. Lonar*, 25 N.S.R., p. 124; *Regina v. Smith*, 25 N.S.R., p. 138, and *Regina v. Morgan*, 2 B.C.R., p. 829. The prisoner need not necessarily be tried for an offence in the language of the commitment or of the recognizance, but he may be tried on any form of charge in which the offence can properly be described, although not so mentioned in the depositions. *R. v. Wener* (1903), 6 Can. Cr. Cas. 406; *Cornwall v. Regina*, 33 U.C.Q.B. 119.

In case of a substitution of another charge for which the law permits a heavier punishment the prisoner's consent should be distinctly obtained, not to the substitution, but to the waiving of the right of trial by jury. *Goodman v. R.* (1883), 3 Ont. R. 18.

Where a man consents to waive his right to a jury, and to be tried summarily by the judge on a charge which on its face would only warrant an imprisonment for less than a year, he ought not by any implication to be held as assenting to waive such right as to any charge that the law may allow to be substituted therefor which might render him liable to a larger punishment, and his assent to be summarily tried on the substituted charge should be obtained and recorded. *Ibid.*

The consent of the judge must be obtained before the "other charge" is preferred. *R. v. Cohon*, 6 Can. Cr. Cas. 386 (N.S.).

After a committal for trial at the instance of the Crown upon a charge of manslaughter and arraignment thereon under the speedy trials clauses and election of the accused for speedy trial without a jury, the proceedings in the county court judge's criminal court will not be stayed at the instance of the Crown to enable a charge of murder to be substituted. *The King v. Telford*, 8 Can. Cr. Cas. 223.

After an election for speedy trial without a jury, leave should not be granted to add other charges substantially different from those upon which his election was made, unless the accused is willing to elect speedy trial in respect also of such additional charges. *R. v. Douglas* (1906), 12 Can. Cr. Cas. 120 (Man.).

The grand jury system was generally awkward and unfair to victims or other informants who had initiated a prosecution and were bound over. Awk-

régulière. Cela donne une portée raisonnable aux dispositions de l'art. 834, qui ne sauraient permettre aucune autre interprétation. Voir *Regina v. Lonar*, 25 N.S.R., p. 124; *Regina v. Smith*, 25 N.S.R., p. 138 et *Regina v. Morgan*, 2 B.C.R., p. 829. Le détenu ne doit pas nécessairement être jugé pour une infraction dans les mêmes termes que la promesse ou l'engagement, mais il peut être jugé sous toute forme d'accusation dans laquelle l'infraction peut être bien décrite même si elle n'est pas ainsi formulée dans les dépositions. *R. v. Wener* (1903), 6 Can. Cr. Cas. 406; *Cornwall v. Regina*, 33 U.C.Q.B. 119.

Dans le cas de la substitution d'une autre accusation pour laquelle la loi autorise une peine plus sévère, il faut obtenir le consentement exprès du détenu non pas à la substitution, mais à la renonciation au droit à un procès par jury. *Goodman v. R.* (1883), 3 Ont. R. 18.

Lorsqu'une personne consent à renoncer à son droit à un jury et à être jugée de façon sommaire par le juge relativement à une accusation pour laquelle elle est manifestement passible de moins d'une année d'emprisonnement, il ne faut pas présumer qu'elle a consenti à renoncer à ce droit à l'égard de toute accusation que la loi peut permettre de substituer à la première et qui la rendrait passible d'une peine plus sévère, et il faut obtenir et inscrire son consentement à être jugée de façon sommaire relativement à la nouvelle accusation. *Ibid.*

Il faut obtenir le consentement du juge avant de présenter «l'autre accusation». *R. v. Cohon*, 6 Can. Cr. Cas. 386 (N.-É.)

Après le renvoi au procès à la demande de la poursuite relativement à une accusation d'homicide involontaire coupable, et interpellation quant à cette accusation en vertu des dispositions relatives aux procès expéditifs, après le choix par l'accusé d'un procès expéditif sans jury, les procédures devant le juge de la cour de comté de juridiction criminelle ne seront pas suspendues à la demande de la poursuite pour permettre la substitution d'une accusation de meurtre. *The King v. Telford*, 8 Can. Cr. Cas. 223.

Après le choix de procès expéditif sans jury, on ne doit pas autoriser l'ajout d'autres chefs d'accusation substantiellement différents de ceux sur lesquels a porté le choix, à moins que l'accusé ne consente à choisir un procès expéditif à l'égard également de ces accusations additionnelles. *R. v. Douglas* (1906), 12 Can. Cr. Cas. 120 (Man.)

Le système de grand jury était, dans l'ensemble, peu commode et injuste pour les victimes ou pour les autres dénonciateurs qui avaient intenté des

ward because public officers interested in the prosecution of crime had to either get a consent from the Attorney General or the Court, or lay an information. Unfair to them because, when laying an information before a justice, they were considered as being on the same footing as a private informant, were subject to being bound over and personally risk the consequences of a grand jury not finding a true bill or the consequences of an acquittal subsequent to a true bill. (See *R. v. St. Louis* (1897), 1 C.C.C. 141). Furthermore, it was unfair to the victims of crimes who prosecuted: "The fact that the attorney-general and the Crown prosecutors take charge of a case when it is transmitted to the proper Court and it is a public one and therefore submit the indictment to the Grand Jury and conduct the case before the Petit Jury, does not relieve the prosecutor from his liability to pay such costs on the happening of any of the events just enumerated." (See *R. v. St. Louis*, *supra*, per Wurtelle J., at p. 147). Added to that was the fact that "The preferring of an indictment by an agent of the Attorney-General acting under a general appointment to attend to all criminal cases at a session of the Court without having obtained the special direction of the Attorney-General or an order or consent under *Cr. Code*, sec. 641, is not a compliance with *Cr. Code*, sec. 641, requiring the indictment to be preferred by the person bound over by recognizance to prefer the same, and, if the latter fails to appear, the indictment should be quashed." (The summary of the decision of Weatherbe J., Graham E.J., and Henry J. in *R. v. Hamilton* (1898), 2 C.C.C. 178, (C.A.N.S.))

Parliament in 1900, one might assume in reaction to this latter decision of the Court of Appeal for Nova Scotia, amended s. 641 of the *Code* by enacting 63-64 Vict., c. 46, s. 641, which added a paragraph:

poursuites et s'étaient engagés à le faire. Il était peu commode parce que les officiers de justice chargés des poursuites en matière criminelle devaient soit obtenir le consentement du procureur général ou de la cour, soit déposer une dénonciation. Il était injuste pour eux parce que, lorsqu'ils déposaient une dénonciation devant un juge de paix, ils étaient traités sur le même pied qu'un dénonciateur privé, ils pouvaient être appelés à souscrire un engagement et ils s'exposaient personnellement aux conséquences d'une non-déclaration d'acte d'accusation par un grand jury ou à celles d'un acquittement suite à une déclaration d'acte d'accusation (*finding an indictment*). (Voir *R. v. St. Louis* (1897), 1 C.C.C. 141). De plus, le système était injuste pour les victimes qui intentaient des poursuites: [TRADUCTION] «Le fait que le procureur général et ses substituts prennent en charge un dossier lorsqu'il est confié à la cour compétente et qu'il s'agisse d'une poursuite publique, et qu'en conséquence ils soumettent l'acte d'accusation à un grand jury et poursuivent l'affaire devant le petit jury, ne dégage pas le poursuivant de sa responsabilité de payer ces frais si l'un des événements que je viens d'énumérer se produit.» (Voir *R. v. St. Louis*, précité, motifs du juge Wurtelle, à la p. 147). De plus, il y avait le fait que [TRADUCTION] «La présentation d'un acte d'accusation par un représentant du procureur général en vertu d'une désignation générale l'autorisant à s'occuper de toutes les causes criminelles à une session de la cour sans que lui ait été donné un ordre spécial du procureur général ou un ordre ou un consentement en vertu de l'art. 641 du *Code criminel*, n'est pas conforme à l'art. 641 du *Code criminel* qui exige que l'acte d'accusation soit présenté par la personne qui s'est engagée à le présenter, et si cette personne ne comparaît pas, l'acte d'accusation doit être annulé.» (Résumé de la décision des juges Weatherbe, Graham et Henry dans l'arrêt *R. v. Hamilton* (1898), 2 C.C.C. 178 (C.A.N.-É.))

On pourrait supposer que c'est pour répondre à ce dernier arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse que le Parlement a, en 1900, modifié l'art. 641 du *Code* en adoptant l'art. 641, 63-64 Vict., chap. 46, qui ajoute le paragraphe suivant:

641. ...

2. The counsel acting on behalf of the Crown at any court of criminal jurisdiction may prefer against any person who has been committed for trial at such court a bill of indictment for the charge on which the accused has been so committed or for any charge founded on the facts or evidence disclosed in the depositions taken before the justice.

Crown counsel could therefore prefer the indictment in the stead of the person bound over or, more important, when no one was bound over following the committal. There was however a limitation, the requirement that there had to be a committal. In the case of a discharge, only the person bound over at his request could prefer the indictment, save of course a specific preferment under s. 641(3).

To summarize one sees that, by 1900, under the grand jury system the holding of a preliminary inquiry resulting in a committal was the rule and could be avoided or a discharge subsequent thereto could be overlooked only subject to either the control of the courts or to personal accountability on the part of a private citizen being open to forfeiture of his security, the payment of costs and even damages, or subject to control by the Attorney General. But on the other hand, once a preliminary had resulted in a committal, the system was lax as to what charges could be preferred, the only prerequisite (even for speedy trials as a matter of judicial practice) being that it be for a charge "founded on the facts or evidence disclosed in the depositions".

The Revised Statutes of Canada of 1906 brought no change to the system, save a rearrangement and renumbering of the relevant sections. But in 1907, by the enactment of s. 873A (6 & 7 Ed. VII, c. 8) there was introduced for the first time as an exception for the provinces of Saskatchewan and Alberta what has now become the system for all provinces save Nova Scotia.

873A. In the provinces of Saskatchewan and Alberta, it shall not be necessary to prefer any bill of indictment

641. ...

2. Le conseil de la couronne, devant une cour de juridiction criminelle, peut présenter un acte d'accusation contre la personne renvoyée en prison, en attendant son procès devant cette cour, pour le fait à elle imputé, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou la preuve faite devant le juge de paix.

Le substitut du procureur général pouvait donc présenter l'acte d'accusation à la place de la personne qui s'était engagée à le faire ou, ce qui est plus important, si personne ne s'était engagé à le faire après le renvoi au procès. Il y avait cependant une restriction: il devait y avoir renvoi au procès. Si le prévenu était libéré, seule la personne qui, à sa demande, s'était engagée à présenter l'acte d'accusation pouvait le faire, sauf bien sûr dans le cas d'une présentation spéciale d'un acte d'accusation en application du par. 641(3).

En résumé, on constate que, dès 1900, sous le système du grand jury, la tenue d'une enquête préliminaire qui aboutissait à un renvoi au procès était la règle et qu'on pouvait l'éviter ou ne pas tenir compte d'une libération qui en découlait uniquement sous réserve du contrôle judiciaire ou de la responsabilité personnelle d'un particulier qui s'exposait à la confiscation de son cautionnement et à être condamné à payer des dépens et même des dommages-intérêts, ou sous réserve du contrôle du procureur général. D'autre part, dans le cas où une enquête préliminaire avait résulté en un renvoi au procès, le système était imprécis quant aux accusations qu'on pouvait présenter, la seule condition préalable (même pour les procès expéditifs, d'après la pratique judiciaire) étant que l'accusation «soit fondée sur les faits ou les éléments de preuve révélés dans les dépositions».

Les Statuts révisés du Canada de 1906 n'ont apporté aucun changement au système, si ce n'est le réaménagement et la renumérotation des articles pertinents. Mais en 1907, par l'adoption de l'art. 873A (6 & 7 Ed. VII, chap. 8), on a institué, à titre d'exception pour les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, ce qui est devenu depuis le système applicable à toutes les provinces sauf la Nouvelle-Écosse.

873A. Dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusa-

before a grand jury, but it shall be sufficient that the trial of any person charged with a criminal offence be commenced by a formal charge in writing setting forth as in an indictment the offence with which he is charged.

2. Such charge may be preferred by the Attorney General or an agent of the Attorney General, or by any person with the written consent of the judge of the court or of the Attorney General, or by order of the court.

This was at the time an exceptional mode of prosecution. There needed not be any preferment before a grand jury. These two new provinces had already known the system as having been part of the Northwest Territories where there was no grand jury. Preliminary inquiries were held but this was not always the rule, as appears from the remarks of Johnstone J. then of the Supreme Court of Saskatchewan, sitting *en banc* in 1909 in the case of *R. v. Duff (No. 2)* (1909), 15 C.C.C. 454, where he said, at p. 465:

It has been of common occurrence in this Province in the past, and in the Territories forming the Provinces of Saskatchewan and Alberta for years before the foundation of these Provinces, to commence the prosecution of persons for criminal offences without first having had a preliminary hearing before a justice of the peace.

The list of persons at s. 873A does not include "counsel acting on behalf of the Crown". The persons therein listed are practically the same persons, when adding to them the agents of the attorneys general, that could by-pass the holding of a preliminary inquiry or a discharge.

Nevertheless, following the introduction of s. 873A into the *Code* there was great uncertainty as to whether a preliminary could be by-passed in view of the fact that there was no grand jury. In 1910, this Court, Idington J. dissenting, on a reference *Re Criminal Code* (1910), 43 S.C.R. 434, found in the affirmative. Every judge clearly states in his reasons that the finding, because made on a reference, was not binding and that furthermore the Court had not had the benefit of adversarial argument. Idington J. predicated his dissent essen-

tion devant un grand jury, mais il suffit que le procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle soit commencé par une accusation formelle par écrit qui énonce, de même que dans un acte d'accusation, l'infraction dont la personne est accusée.

2. Cette accusation peut être portée soit par le procureur général, soit par un de ses agents, soit par toute personne du consentement par écrit du juge de la cour ou du procureur général, soit d'après l'ordre de la cour.

C'était à l'époque, un mode exceptionnel de poursuite. Il n'était pas nécessaire de présenter d'acte d'accusation devant un grand jury. Ces deux nouvelles provinces avaient déjà connu ce système étant donné qu'elles avaient fait partie des territoires du Nord-Ouest où il n'y avait pas de grand jury. Des enquêtes préliminaires étaient tenues, mais ce n'était pas toujours la règle comme on peut le constater dans les observations du juge Johnstone, à l'époque juge à la Cour suprême de la Saskatchewan, siégeant «en banc» en 1909 dans l'affaire *R. v. Duff (No. 2)* (1909), 15 C.C.C. 454, où il affirme à la p. 465:

[TRADUCTION] Il est arrivé souvent, par le passé, dans cette province et dans les territoires qui constituaient les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta pendant les années qui ont précédé la création de ces provinces, que l'on amorce des poursuites contre des personnes accusées d'infractions criminelles sans d'abord tenir une enquête préliminaire devant un juge de paix.

La liste des personnes mentionnées à l'art. 873A n'inclut pas «un avocat agissant au nom de Sa Majesté». Les personnes qui y sont mentionnées sont presque les mêmes personnes, en y ajoutant les représentants du procureur général, qui pouvaient passer outre à la tenue d'une enquête préliminaire ou ne pas tenir compte d'une libération de l'accusé.

Néanmoins, suite à l'ajout au *Code* de l'art. 873A, il y a eu beaucoup d'incertitude quant à savoir s'il était possible de passer outre à l'étape de l'enquête préliminaire compte tenu du fait qu'il n'y avait pas de grand jury. En 1910, cette Cour, le juge Idington étant dissident, a conclu par l'affirmative dans le renvoi *Re Criminal Code* (1910), 43 R.C.S. 434. Chacun des juges affirme clairement dans ses motifs que, parce qu'il s'agit d'un renvoi, la conclusion ne lie personne et que, de plus, la Cour n'a pas bénéficié d'un débat contra-

tially on two arguments: first, that as regards s. 873A, there was open to the Court two interpretations, one of which permitting to read into that section the requirement for a preliminary inquiry. This is what I understand from his remarks, at p. 450:

It seems to me the question cannot be answered as if beyond doubt, and when answered here and thus *ex parte* can bind no one.

But I am quite sure of one thing relative to the administration of justice, and that is that no one entrusted therewith or any part thereof should ever jeopardize or prejudice by the adoption of a doubtful course of procedure, when a safer one was at hand, either the administration of justice or the standing, reputation or freedom of another for a single hour.

I therefore answer the first question, 'yes,' and each of the others, 'no.'

His other argument was more textual. It seized onto the words of s. 873A "the trial of any person charged with a criminal offence be commenced by a formal charge". His reasoning went as follows, at pp. 448-49:

With some changes in 1869 the law stood as above indicated till the Criminal Code was enacted in 1892.

Section 641 thereof expressly prohibited indictments being preferred unless there had been the preliminary examination followed by a prosecutor being bound over or a committal; or the Attorney-General or any one by his direction or a judge permitted.

This was again amended by 63 & 64 Vict. ch. 46, and again by the Revised Statutes of Canada and stood as it now stands in the Criminal Code sections 870 to 873 inclusive.

These sections are plain. They require, except in specified cases left to the discretion of an Attorney-General or a judge of a court of record or of criminal jurisdiction, preliminary proceedings.

The amendment section 873(a) does not in the slightest degree imply any intention to repeal them beyond the obvious necessity arising from the substitution of the officers above named for the discharge of the functions of the grand jury relative to placing a man on his trial.

dictoire. Le juge Idington fonde sa dissidence essentiellement sur deux arguments. D'abord pour ce qui est de l'art. 873A, il était possible à la Cour de lui donner deux interprétations, dont l'une permet de voir dans l'article l'obligation de tenir une enquête préliminaire. C'est ainsi que j'interprète ses observations à la p. 450:

[TRADUCTION] Il me semble qu'on ne peut répondre à la question avec certitude et qu'en y répondant ainsi sur requête *ex parte*, la réponse ne peut lier personne.

Mais il y a, à propos de l'administration de la justice, une chose dont je suis tout à fait certain, c'est que celui qui en est chargé à quelque titre que ce soit ne devrait jamais, par l'adoption d'un moyen de procédure douteux, quand il en existe un plus sûr, mettre en danger l'administration de la justice ou la qualité pour ester en justice, la réputation ou la liberté d'une autre personne pendant un seul moment.

Je répondrai donc «oui» à la première question et «non» à chacune des autres.

L'autre argument du juge est davantage fondé sur le texte. Il se rattache aux mots de l'art. 873A «le procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle soit commencé par une accusation formelle». Voici son raisonnement, aux pp. 448 et 449:

[TRADUCTION] Sauf pour quelques changements survenus en 1869, le droit est resté tel que décrit plus haut jusqu'à l'adoption du Code criminel en 1892.

L'article 641 du Code interdisait expressément la présentation d'actes d'accusation à moins qu'il n'y ait eu une enquête préliminaire suivie de l'engagement d'un poursuivant ou d'un renvoi au procès, ou à moins que le procureur général, quelqu'un agissant sur son ordre ou un juge n'ait autorisé leur présentation.

Cette disposition a été de nouveau modifiée par 63 & 64 Vict., chap. 46, et par les Statuts révisés du Canada et elle est restée comme on la trouve maintenant dans le Code criminel aux articles 870 à 873 inclusivement.

Ces articles sont clairs. Sauf dans certains cas laissés à la discrétion du procureur général ou à celle d'un juge d'une cour d'archives ou de juridiction criminelle, ils exigent la tenue d'enquêtes préliminaires.

La modification apportée par l'article 873(a) ne sous-tend aucunement l'intention de les abroger au delà de ce qui est manifestement nécessaire en raison de la substitution des officiers précités au grand jury pour ce qui est du renvoi d'une personne à son procès.

It deals only with the case of "the trial of any person charged with a criminal offence." How charged? Is it confined to those who have been judicially so charged, by virtue of the provisions of the law for committing the accused for trial?

How can it mean aught else? The word "charged" is the apt one to designate a person accused and in charge. Doubtless it has another meaning but it may well be argued that it is in this restricted sense that the Act applies it.

(Emphasis added.)

The majority's view was that the system those Territories had known prior to their becoming provinces would continue. Though they did not expressly say so one might assume that they felt that the fact those Territories had become provinces did not change the need for an exceptional mode of prosecution in that part of the country. Also, they said that the text of s. 873A was clear, unambiguous and expressed clearly what Parliament had intended. But the Court so insisted on the fact that the decision was in no way binding that I cannot but think that the uncertainty the reference was intended to dispel remained. Nevertheless, Parliament did not speak out on that aspect of the matter till 1953. In the meantime however, by amendments in 1909, 1925 and in 1943, the charging power in the case of speedy trials was gradually modified.

By 1944 the *Criminal Code* provided:

827. ...

2. If the prisoner has been brought before the prosecuting officer, and consents to be tried by the judge, without a jury, the trial shall proceed on the day named by the judge in the manner provided by the next following subsection.

(3) In such case or if the prisoner has been brought before the judge and consents to be tried by him without a jury, the prosecuting officer shall prefer a formal statement in writing, setting forth as separate counts therein the charge or charges against him for which he has been committed for trial and any charge or charges founded on the facts or evidence disclosed in the depositions and any charge or charges preferred against him pursuant to the provisions of section eight hundred and thirty-four.

Elle vise uniquement le cas du «procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle». Accusée de quelle façon? Se limite-t-elle aux personnes qui ont été ainsi accusées en justice, en vertu des dispositions du droit relatives au renvoi d'un accusé à son procès?

Comment peut-elle signifier autre chose? Le mot «accusé» est le mot approprié pour désigner une personne mise en accusation. Il a sans doute un autre sens, mais on peut bien soutenir que c'est ce sens restreint qu'il a dans la Loi.

(C'est moi qui souligne.)

La Cour à la majorité a estimé que le régime en vigueur dans ces territoires avant qu'ils ne deviennent des provinces continuait de s'appliquer. Bien que les juges ne l'aient pas dit expressément, on pourrait présumer qu'ils ont estimé que le fait que ces territoires étaient devenus des provinces ne changeait rien à la nécessité d'un mode exceptionnel de poursuite dans cette partie du pays. Ils ont aussi affirmé que le texte de l'art. 873A était clair et précis et qu'il exprimait clairement l'intention du Parlement. Mais la Cour a tellement insisté sur le fait que la décision ne liait personne que je ne puis m'empêcher de penser que l'incertitude que le renvoi visait à écarter est demeurée. Néanmoins, le Parlement ne s'est pas prononcé sur cet aspect de la question avant 1953. Entre temps cependant, par des modifications apportées en 1909, 1925 et 1943, le pouvoir de présenter des accusations dans le cas de procès expéditifs a été progressivement transformé.

Dès 1944, le *Code criminel* prévoyait ce qui suit:

827. ...

2. Si le prisonnier a été amené devant le fonctionnaire poursuivant, et consent à subir son procès devant un juge, sans l'intervention d'un jury, le procès se poursuit au jour fixé par le juge en la manière prévue par le paragraphe qui suit.

(3) En pareil cas, ou si le prisonnier a été amené devant le juge et consent à subir son procès devant lui sans jury, le fonctionnaire poursuivant émet une déclaration formelle par écrit, énonçant comme chefs d'accusation distincts l'accusation ou les accusations pour lesquelles il a été incarcéré en attendant le procès et toute ou toutes accusations fondées sur les faits ou la preuve révélés dans les dépositions et toute ou toutes accusations portées contre lui en conformité des dispositions de l'article huit cent trente-quatre.

834. The prosecuting officer may, with the consent of the judge, prefer against the prisoner a charge for any offence for which he may be tried under the provisions of this Part other than the charge for which he has been committed to jail for trial or bound over, although such charge does not appear or is not mentioned in the depositions upon which the prisoner was committed or is for a wholly distinct and unconnected offence: Provided that the prisoner shall not be tried under this Part or upon any such additional charge unless with his consent obtained as hereinbefore provided.

2. Any such charge may thereupon be dealt with, prosecuted and disposed of, and the prisoner may be remanded, held for trial or admitted to bail thereon, in all respects as if such charge had been the one upon which the prisoner was committed for trial.

Following a committal, no longer was the judge's and the accused's consent required as regards offences revealed at the preliminary. The criterion of the case law for the judge giving his consent had been enacted. By 1944, the special intervention, consent or direction of the attorney general or his agent or of the court was only required to by-pass a preliminary or to overcome a discharge so as to go directly to trial with a jury in petit jury provinces or to the grand jury in others. If a preliminary had been held and resulted in a committal "a prosecuting officer" could, in speedy trials, charge additionally or in the stead of the offence the object of the committal for any offence revealed by the evidence. On the other hand, the powers of the agent of the Attorney General (as all others listed in today's s. 507(2)) were unlimited for jury trials but limited to those of a "prosecuting officer" in speedy trials: the offence charged had to be disclosed in the evidence taken at the preliminary. The limitation to the Attorney General's and his agent's wide powers to indict in the case of jury trials when charging in speedy trials is understandable in the light of two facts: the Attorney General could always avoid a speedy trial by ordering a trial by jury (see *R. v. King* (1956), 114 C.C.C. 125; that power recognized by the courts was eventually enacted by 1968-69 (Can.), c. 38,

834. Le fonctionnaire poursuivant, peut, du consentement du juge, porter contre le prévenu une accusation pour toute infraction à l'égard de laquelle il pourrait subir son procès en vertu des dispositions de la présente Partie, autre que l'infraction pour laquelle il a été incarcéré ou admis à caution en attendant son procès, bien que cette accusation ne paraisse pas ou ne soit pas mentionnée dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré, ou soit pour une infraction entièrement distincte ou indépendante; mais le prévenu ne peut être jugé sous le régime de la présente Partie, non plus que sur cette accusation nouvelle, sans son consentement, obtenu ainsi qu'il est plus haut prévu.

2. Cette accusation peut, sur ce, être traitée, poursuivie, et il en peut être disposé, et le prisonnier peut être remis en prison ou en dépôt, et détenu en attendant son procès, ou admis à caution sur cette accusation, à tous égards, comme si cette accusation était celle pour laquelle le prisonnier a été incarcéré pour subir son procès.

Après un renvoi au procès, il n'était plus nécessaire d'avoir le consentement du juge et celui de l'accusé quant aux infractions révélées au cours de l'enquête préliminaire. Le critère que la jurisprudence avait établi pour que le juge donne son consentement avait été consacré par la loi. En 1944, l'intervention spéciale, savoir le consentement ou l'ordre du procureur général, de son représentant ou de la cour, n'était requis que pour passer outre à l'étape de l'enquête préliminaire ou pour ne pas tenir compte d'une libération du prévenu de manière à passer directement au procès avec jury dans les provinces où le système de petit jury était en vigueur, ou au grand jury dans les autres provinces. Si une enquête préliminaire avait été tenue et avait abouti à un renvoi au procès, «un fonctionnaire poursuivant» pouvait, dans un procès expéditif, porter des accusations pour toute infraction révélée par la preuve en sus ou au lieu de l'infraction qui avait fait l'objet du renvoi au procès. D'autre part, les pouvoirs du représentant du procureur général (comme tous ceux qui sont mentionnés au par. 507(2) actuel) étaient illimités quant aux procès par jury, mais limités à ceux d'un «fonctionnaire poursuivant» quant aux procès expéditifs: la preuve présentée à l'enquête préliminaire devait révéler l'infraction visée dans l'accusation. La restriction aux pouvoirs étendus du procureur

s. 43, and is today s. 498 of the *Code*); furthermore, this was only fair to the accused, who has relinquished his right to a jury trial on the assumption that he would be tried for an offence related to the events that were investigated and disclosed to him at the preliminary inquiry.

In the new *Code* of 1953, Parliament modified the wording of the section, by then s. 489, and replaced the words "the trial of any person charged with a criminal offence" upon which Idington J. rested in part his dissenting views by the words "the trial of an accused".

489. (1) In the provinces of Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and in the Yukon Territory and Northwest Territories it is not necessary to prefer a bill of indictment before a grand jury, but it is sufficient if the trial of an accused is commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

(2) An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, by the Deputy Attorney General, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the Attorney General or, in any province to which this section applies, by order of the court.

By then other provinces, namely Quebec, Manitoba and British Columbia, that had formerly been grand jury provinces, had joined Saskatchewan and Alberta in a non grand jury system. The considerations that could explain and justify for Alberta and Saskatchewan such an exceptional system at the outset were no longer valid for those two provinces and in any event could surely not be invoked as regards these newcomers. Yet Parliament did not speak out, except to take out of the *Code* most of the footing of the argument of Idington J. Curiously, Parliament specifically abrogated in 1953 what had since long disappeared, the laying of criminal informations. Yet,

général et de son représentant de porter des accusations dans des procès par jury appliquée à la présentation d'accusations dans des procès expéditifs peut s'expliquer en fonction de deux faits: le procureur général pouvait toujours éviter le procès expéditif en ordonnant la tenue d'un procès par jury (voir *R. v. King* (1956), 114 C.C.C. 125; ce pouvoir, reconnu par les cours, a finalement été consacré à 1968-69 (Can.), chap. 38, art. 43 et se trouve aujourd'hui à l'art. 498 du *Code*); de plus ce n'était que juste pour l'accusé qui avait renoncé à son droit à un procès par jury en présumant qu'il serait jugé pour une infraction liée aux événements qui avaient fait l'objet d'une enquête et qui lui avait été divulgués à l'enquête préliminaire.

Dans le nouveau *Code* de 1953, le Parlement a modifié le texte de l'article, devenu l'art. 489, et a remplacé les mots «le procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle» sur lesquels le juge Idington avait en partie fondé sa dissidence par les mots «le procès d'un prévenu».

489. (1) Dans les provinces de Québec, de Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta et de Colombie-Britannique ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, il n'est pas nécessaire d'intenter une accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction dont il est inculpé.

(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant, par le sous-procureur général, ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge de la cour ou du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article s'applique, par ordonnance de la cour.

À ce moment-là d'autres provinces, savoir le Québec, le Manitoba et la Colombie-Britannique qui avaient déjà connu le système de grand jury, ont rejoint la Saskatchewan et l'Alberta comme provinces où il n'y a pas de grand jury. Les considérations qui pouvaient initialement expliquer et justifier un système aussi exceptionnel pour l'Alberta et la Saskatchewan n'étaient plus valables pour ces deux provinces et, de toute façon, ne pouvaient certainement pas être invoquées pour ces nouvelles venues. Même là, le Parlement ne s'est pas prononcé, sauf pour retirer du *Code* presque tout le fondement de l'argument du juge Idington. Curieusement, le Parlement a expressé-

this is precisely for all practical purposes what could be done under s. 489, and even more so as it applied to all indictable offences and not only to misdemeanours as was the case for criminal informations. Be that as it may, I cannot read down, as suggested by appellant, the unambiguous language of s. 489 of the 1953 *Code* that Parliament could well have modified had it intended to express its disagreement with the views of the majority of this Court in *Re Criminal Code*.

At the time of the 1969 amendments, there was no restriction on the power enjoyed by those persons listed at today's s. 507(2) to indict directly in jury trials. Furthermore, the restriction to their powers to indict was only for trials before a judge of Part XVI, and, though requiring that a preliminary had been held, that there be a committal, and that the count be one related to offences disclosed in the evidence, clearly did not require that a preliminary have been held and a committal have ensued for each count found in the indictment.

The 1969 Amendments

But there was an anomaly. As I said, at the outset the exceptional mode of prosecuting instituted in 1907 had become the rule. Also, there was a controversy between the courts of various provinces as to whether, having chosen to proceed by resorting to a preliminary inquiry, an attorney general could under the section shortcircuit the process before the magistrate's decision, or overrule his discharge by indicting directly. (For a review of the case law on the point, see Culliton C.J.S. in *R. v. Sommervill* (1963), 40 C.R. 384). Even those courts acknowledging that the attorney general was so empowered expressed concern over the fact that it should exist and expressed the feeling that in any event that it should be only in exceptional circumstances that the attorney general disregard a finding of the judiciary resulting in

ment abrogé en 1953 ce qui avait disparu depuis longtemps, c'est-à-dire le dépôt de dénonciations dites *criminal informations*. Néanmoins à toutes fins pratiques, c'est précisément ce qu'on pouvait faire en vertu de l'art. 489 d'autant plus qu'il s'appliquait à tous les actes criminels et non seulement aux délits (*misdemeanours*) comme c'était le cas des dénonciations dites *criminal informations*. Quoi qu'il en soit, je ne puis interpréter de façon atténuée, comme le propose l'appelant, le langage clair de l'art. 489 du *Code* de 1953 que le Parlement aurait bien pu modifier s'il avait voulu exprimer son désaccord avec l'avis de la majorité de cette Cour dans *Re Criminal Code*.

Au moment des modifications apportées en 1969, il n'y avait pas de restriction au pouvoir que possédaient les personnes mentionnées au par. 507(2) actuel de porter directement des accusations dans des procès par jury. De plus, la limitation de leurs pouvoirs de porter des accusations ne s'appliquait qu'aux procès tenus devant un juge selon la partie XVI et, même si elle exigeait qu'il y ait eu enquête préliminaire, qu'il y ait eu renvoi au procès et que le chef d'accusation ait un rapport avec les infractions révélées par la preuve, elle n'exigeait manifestement pas qu'il y ait eu une enquête préliminaire ayant abouti à un renvoi au procès pour chacun des chefs d'accusation mentionnés dans l'acte d'accusation.

Les modifications de 1969

Il y avait cependant une anomalie. Comme je l'ai déjà dit au début, le mode exceptionnel de poursuite instauré en 1907 était devenu la règle. Les tribunaux de différentes provinces avaient exprimé des divergences sur la question de savoir si, après avoir choisi de procéder à une enquête préliminaire, un procureur général pouvait, en vertu de l'article, interrompre le processus avant la décision du magistrat ou ne pas tenir compte de la libération du prévenu en présentant directement un acte d'accusation. (Pour une étude de la jurisprudence sur ce point, voir les motifs du juge en chef Culliton de la Saskatchewan, dans l'arrêt *R. v. Sommervill* (1963), 40 C.R. 384). Même les tribunaux qui reconnaissaient que le procureur général avait ce pouvoir se sont dits inquiets de son existence et ont exprimé le sentiment que, de toute

a discharge, and indict notwithstanding. This was further aggravated by the fact that gradually most prosecutions were being handled by full time Crown attorneys who were usually agents of the attorney general and that the attorney general was more and more remote from the taking of such a delicate decision and that as a result his political accountability was not sufficiently being triggered. Furthermore, a review of the cases in the 1960's reveals conflicting attitudes from one province to another and in a few jurisdictions, what some might consider an abuse of the power by the Crown Attorneys acting as agents of the attorney general. (See, as illustrations, *R. v. Biernacki* (1962), 37 C.R. 226; *R. v. Beaudry*, [1967] 1 C.C.C. 272).

In 1969, Idington J.'s policy arguments, though not his conclusions, finally prevailed. I am referring to those expressed when he said, at pp. 449-50:

I am satisfied from the practice of such a thing, though possible in law, never having been attempted, it was of set purpose to bring about a definite preliminary examination, as the key-note of criminal prosecution save where an Attorney-General or judge directed otherwise.

The result was in the plainest possible case the hearing had to be repeated before a magistrate to ensure committal for trial.

The policy of the law that there should be a preliminary examination was thus clearly settled and so settled in order that on grounds of humanity and justice that examination might, as so often happens, enable one accused, without perhaps the slightest foundation, by cross-examination of his accusers or by his own explanations to dispel the false appearances against him and save him the pain and indignity of being improperly placed on his trial.

The differences between that and the system of placing a man on his trial without being given such opportunity is most radical. The tendency in the one method is towards a humane administration of justice and in the other towards the vicious reverse thereof.

(Emphasis added.)

façon, le procureur général ne devrait décider de ne pas tenir compte d'une décision judiciaire de libérer un prévenu et de porter quand même une accusation que dans des circonstances exceptionnelles. La situation était d'autant plus sérieuse que, de plus en plus, c'étaient des procureurs de la Couronne permanents, représentant habituellement le procureur général, qui s'occupaient des poursuites, que le procureur général était de plus en plus éloigné de la prise d'une décision aussi délicate et qu'en conséquence sa responsabilité politique n'était pas suffisamment engagée. De plus, une étude de la jurisprudence des années 60 révèle des attitudes contradictoires d'une province à l'autre et, dans certains cas, ce qu'on pourrait considérer comme un abus de pouvoir de la part des procureurs de la Couronne qui agissaient à titre de représentants du procureur général. (Voir, par exemple, *R. v. Biernacki* (1962), 37 C.R. 226; *R. v. Beaudry*, [1967] 1 C.C.C. 272).

En 1969, les arguments de principe du juge Idington, mais non sa conclusion, l'ont finalement emporté. Je parle de ceux qu'il exprime aux pp. 449 et 450 lorsqu'il affirme:

[TRADUCTION] Je suis convaincu, puisqu'une telle chose, bien que possible en droit, n'a jamais été tentée, qu'on avait la ferme intention d'établir une enquête préliminaire précise qui constituerait l'élément dominant des poursuites en matière criminelle sauf lorsque le procureur général ou un juge en ordonne autrement.

Il en est résulté que, dans les cas les plus simples, l'audition devait être reprise devant un magistrat pour assurer un renvoi au procès.

Le principe de droit portant qu'il doit y avoir enquête préliminaire a donc été clairement établi et ce, afin que pour des motifs d'humanité et de justice cette enquête permette, comme cela se produit souvent, à une personne accusée peut-être sans le moindre motif, soit par le contre-interrogatoire de ses accusateurs soit par ses propres explications, de dissiper les soupçons injustifiés qui pèsent contre elle et de lui épargner la souffrance et la honte d'être renvoyée à tort à son procès.

Les différences entre ce système et celui qui consiste à renvoyer une personne à son procès sans lui fournir cette possibilité sont de la première importance. L'une de ces méthodes tend vers une administration humaine de la justice et l'autre vers son contraire plein d'embûches.

(C'est moi qui souligne.)

His views were predicated, and with respect I should say rightly so, on the need to afford an accused a mechanism to "dispel the false appearances against him" and avoid a trial by ensuring that he be given an opportunity to cross-examine and be heard and offer his own evidence, and that a decision to deprive the accused of same or to override a justice's discharge be taken by the Attorney General himself with full knowledge of the circumstances, a decision for which he would be politically accountable.

This is what in my view was enacted by Parliament by the addition of subs. (3) to s. 489:

489. ...

(3) Notwithstanding anything in this section, where

(a) a preliminary inquiry has not been held, or

(b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

an indictment under subsection (1) shall not be preferred except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General.

The effect of this amendment is to put all those listed in s. 507(2), except the Attorney General (or save judicial intervention), as regards jury trials in the position they were already in when preferring charges before a judge of Part XVI. While the amendment to s. 507 is the result of the two policy considerations I have already alluded to, its drafting reflects the interaction of two facts: the very general power enjoyed until then by those listed at s. 507(2) as regards jury trials, and the relatively limited scope of the powers to charge enjoyed by them and others when acting before a judge of Part XVI. The draftsmen proceeded by subtraction rather than by rewriting s. 507(2) along the lines of s. 496(2)(b). Questionable as that may be, I cannot find any further curtailment to the very general power to indict such as to require that the preliminary inquiry be held for each specific charge contained in the indictment. What Idington J. was thinking of, an opportunity to cross-examine, to be heard and put the Crown's case to the test, is accommodated by the fact that, an inquiry having to be held, any count in the indictment will necessarily be related to the charge investigated at the preliminary under the evidenti-

Son point de vue se fondait, et avec égards je dirais que c'était à juste titre, sur le besoin de donner à l'accusé un moyen de «dissiper les soupçons injustifiés qui pèsent contre [lui]» et d'éviter un procès en lui offrant la possibilité de contre-interroger, de se faire entendre et de présenter ses propres éléments de preuve, et sur la nécessité que la décision d'enlever ce droit à l'accusé soit prise par le procureur général lui-même en pleine connaissance des circonstances, décision dont il sera politiquement responsable.

À mon avis, c'est ce que le Parlement a adopté en ajoutant le par. (3) à l'art. 489:

489. ...

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré,

une accusation en vertu du paragraphe (1) ne peut être intentée qu'avec le consentement écrit d'un juge de la cour, ou par le procureur général.

Cette modification a pour effet de placer toutes les personnes qui sont mentionnées au par. 507(2), à l'exception du procureur général (ou hormis le cas d'intervention judiciaire), pour ce qui est des procès par jury, dans la situation où elles étaient déjà lorsqu'elles présentaient des accusations devant un juge selon la partie XVI. Bien que la modification apportée à l'art. 507 résulte de deux considérations de principe dont j'ai déjà parlé, son texte reflète l'interaction de deux faits: le pouvoir très général dont jouissaient jusqu'alors les personnes mentionnées au par. 507(2) pour ce qui est des procès par jury et la portée relativement limitée des pouvoirs de présenter des accusations qu'elles-mêmes et d'autres personnes possédaient lorsqu'elles agissaient devant un juge selon la partie XVI. Les rédacteurs ont choisi d'abréger le par. 507(2) plutôt que de le réécrire en s'inspirant de l'al. 496(2)(b). Aussi discutable que cela puisse être, je ne puis trouver aucune autre restriction au pouvoir très général de présenter des accusations qui exigerait la tenue d'une enquête préliminaire pour chaque chef d'accusation spécifiquement mentionné dans l'acte d'accusation. Les moyens que le juge Idington voulait offrir au prévenu,

ary rules of relevancy, and by the requirement that there be a committal for that charge.

Cory J.A., speaking for the Court of Appeal in the present case, put the matter as follows:

The question of relevancy and thus the admissibility of evidence relating to a charge other than that contained in the information will always constitute a serious problem for the Crown. The question of relevancy will also act as a safeguard for the accused and ensure that he has had full opportunity to investigate. The issue will only arise in those cases where the additional counts disclosed by the evidence form an integral part of the offence with which the accused is charged, in other words, they are really a part of the same transaction. The acts upon which these counts are based will be so closely interwoven with the offence facing the accused on the preliminary inquiry that they will be a part of the *res gestae*. Thus the evidence will be admissible on the preliminary hearing as an essential part of the history of events pertaining to the charge under investigation.

Appellant in his factum and in oral argument before this Court relied greatly on what this Court said in *R. v. Chabot, supra*. The issue in that case was *inter alia*, as stated by my brother Dickson, as follows, at p. 1000:

How wide is the scope of a provincial court judge's power to commit for trial at a preliminary inquiry? Can the judge commit for any charge disclosed by the evidence at the hearing? Alternatively, can he commit only for charges that are 'related' to the charge specified in the information? Can he commit only for the actual offence charged in the information or an included offence?

and concluded at p. 1009:

I conclude, therefore, that a justice conducting a preliminary inquiry may inquire into, and commit only on, the charge specified in the information or informations. This includes any 'included offences' since

c'est-à-dire la possibilité de contre-interroger, de se faire entendre et de vérifier la solidité de la preuve de la poursuite sont assurés par le fait que, puisqu'il faut tenir une enquête préliminaire, chaque chef de l'acte d'accusation sera nécessairement lié à l'accusation qui a fait l'objet de l'enquête préliminaire conformément aux règles relatives à la pertinence de la preuve, et par l'exigence qu'il y ait renvoi au procès pour cette accusation.

Le juge Cory, s'exprimant au nom de la Cour d'appel en l'espèce, énonce la question comme suit:

[TRADUCTION] La question de la pertinence et donc de la recevabilité d'éléments de preuve relatifs à une accusation qui ne se trouve pas dans la dénonciation constituera toujours un problème sérieux pour la poursuite. La question de la pertinence sert aussi de protection à l'accusé et lui offre pleinement la possibilité de vérifier la valeur de la preuve. La question ne se pose que dans les cas où les chefs d'accusation additionnels révélés par la preuve font partie intégrante de l'infraction dont l'accusé est inculpé, en d'autres termes, ils font vraiment partie de la même opération. Les actes sur lesquels ces chefs d'accusation se fondent sont si intimement liés à l'infraction pour laquelle l'accusé a subi son enquête préliminaire qu'ils font partie des *res gestae*. Ainsi, cette preuve est recevable à l'enquête préliminaire à titre de partie essentielle de l'historique des événements relatifs à l'accusation qui fait l'objet de l'enquête.

Dans son mémoire et au cours de sa plaidoirie en cette Cour, l'appelant a fortement insisté sur ce que la Cour a affirmé dans l'arrêt *R. c. Chabot*, précité. Comme l'affirme mon collègue le juge Dickson dans cet arrêt, à la p. 1000, il s'agissait notamment de déterminer ce qui suit:

Quelle est l'étendue du pouvoir d'un juge d'une cour provinciale de renvoyer à procès à l'enquête préliminaire? Le juge peut-il renvoyer à procès sur toute accusation révélée par la preuve faite à l'audience? Subsidièrement, peut-il renvoyer à procès seulement sur les accusations qui sont « reliées » à l'accusation mentionnée dans la dénonciation? Peut-il renvoyer à procès uniquement sur l'infraction réellement imputée dans la dénonciation ou sur une infraction comprise?

et il conclut, à la p. 1009:

Je conclus donc qu'un juge qui mène une enquête préliminaire ne peut faire enquête et renvoyer à procès que sur l'accusation énoncée dans la dénonciation ou les dénonciations. Cela englobe toutes « infractions compri-

included offences necessarily form part of the original charge: s. 589(1) of the *Criminal Code*.

One of his reasons in support of this conclusion followed, at pp. 1008-09:

Had Parliament wished to confer on a magistrate the power to commit an accused for any offence disclosed by the evidence, it could easily have done so in clear terms. The failure to specify such a power in s. 475 is not due to inadvertence. Later sections dealing with the power of the Crown to prefer an indictment expressly contemplate such power. In s. 496(2)(b), for example, it is provided that the attorney general, in certain circumstances, may prefer an indictment which includes counts "relating to offences disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry . . .". A similar provision is included in s. 504, which deals with procedure before a court constituted with a grand jury. Parliament clearly adverted to a power such as is argued for by the Crown in the present case. Parliament chose expressly to provide such power in ss. 496 and 504. No such power was intended under s. 475.

These remarks must be read in the light of those preceding where he said, at p. 1002:

It is critical, as it seems to me, to commence the inquiry with an analysis of the provisions of the *Code*. If the power to commit for trial on offences other than those specified in the information exists, such power must be found in the *Code*, either expressly or by necessary implication. This is evident from the opinion of Mr. Justice Ritchie in *Doyle v. The Queen*, *supra*, at p. 602, where he stated:

Whatever inherent powers may be possessed by a superior court judge in controlling the process of his own Court, it is my opinion that the powers and functions of a magistrate acting under the *Criminal Code* are circumscribed by the provisions of that statute and must be found to have been thereby conferred either expressly or by necessary implication.

It is conceded by the Crown that nowhere is a power to commit for a greater offence expressly conferred by the *Code*. The question therefore becomes, is it manifest that Parliament conferred such power by necessary implication?

(Emphasis added.)

Appellant seeks support from these remarks now and says that the letter of s. 507(2) does not and never did expressly confer the power to prefer for

ses» puisque ces infractions font nécessairement partie de l'accusation originale: par. 589(1) du *Code criminel*.

Un des motifs à l'appui de sa conclusion est le suivant, aux pp. 1008 et 1009:

Si le législateur avait voulu conférer au magistrat le pouvoir de renvoyer un prévenu à procès sur toute infraction révélée par la preuve, il aurait facilement pu le faire en termes clairs. Ce n'est pas par inadvertance que ce pouvoir n'a pas été précisé à l'art. 475. D'autres articles portant sur le pouvoir du ministère public de présenter un acte d'accusation envisagent expressément ce pouvoir. Par exemple, l'al. 496(2)b) prévoit que le procureur général peut, en certaines circonstances, présenter un acte d'accusation qui comporte des chefs «portant sur des infractions révélées par les témoignages recueillis à l'enquête préliminaire . . .». L'article 504 qui concerne une procédure devant une cour constituée avec grand jury comprend une disposition semblable. Le législateur a nettement fait référence au pouvoir que réclame le ministère public en l'espèce. Le législateur a expressément accordé ce pouvoir aux art. 496 et 504, mais s'est abstenu de le faire à l'art. 475.

Ces observations doivent être interprétées en fonction de celles qui les précèdent à la p. 1002 où il affirme:

Il est essentiel, à mon avis, de commencer cet examen par l'analyse des dispositions du *Code*. Si le pouvoir de renvoyer à procès pour des infractions autres que celles précisées dans la dénonciation existe, ce pouvoir doit être prévu par le *Code* soit expressément soit implicitement. Cela se dégage clairement de l'opinion du juge Ritchie dans l'arrêt *Doyle c. La Reine*, précité, à la p. 602, où il dit:

Quels que soient les pouvoirs inhérents d'un juge d'une cour supérieure sur le déroulement des procédures dans sa propre cour, j'estime que les pouvoirs et les fonctions d'un magistrat agissant en vertu du *Code criminel* sont délimités par les dispositions de cette loi et doivent lui avoir été conférés explicitement ou implicitement.

Le ministère public concède qu'aucune disposition du *Code* n'accorde expressément le pouvoir de renvoyer à procès sur une infraction plus grave. Il s'agit donc de savoir s'il est évident que le législateur a implicitement accordé ce pouvoir.

(C'est moi qui souligne.)

L'appelant cherche maintenant à s'appuyer sur ces observations et il affirme que le par. 507(2) ne confère pas et n'a jamais conféré expressément le

additional charges and that Parliament could well have done so as it did for trials before judges sitting under Part XVI of the *Code* and for the preferment of indictments before grand juries in Nova Scotia.

As I have already said, s. 507 was, until the introduction in 1969 of s. 507(3), as clear and unambiguous as was s. 873A in 1907 and s. 489 in 1953, and to all mentioned at s. 507(2) it granted expressly, given the unqualified broad language of s. 507(1), the power to indict for any offence irrespective of a preliminary inquiry having been held or the result thereof.

By saying that, if the power ever existed, it was taken away in 1969 by the addition of s. 507(3), it is the appellant who is arguing, as the Crown did unsuccessfully in *Chabot*, that it is manifest that Parliament took the power away by "necessary implication" by reading into the words of s. 507(3)(a) (as was the Crown in *Chabot* by reading in words into the words of s. 475 of the *Code*) "a preliminary inquiry has not been held ..." the additional words "into each of the offences charged in the indictment."

Furthermore, the amendment of 1969 could not so curtail the general power that existed under subs. (1) and (2) of s. 507 as such would be giving to the words "a preliminary inquiry has not been held" a different meaning under s. 507(3) than that under subs. (4) of s. 505, *infra*, notwithstanding the fact that both sections using identical language were introduced at the same time. On the other hand, if appellant's suggested meaning were given to both sections, we are led into an absurdity. Indeed, dealing with this latter hypothesis, giving to those words the meaning suggested by appellant in both sections would lead to an absurdity as regards s. 504.

Section 504 reads:

504. The prosecutor may prefer, before a court constituted with a grand jury, a bill of indictment against

pouvoir de présenter des accusations additionnelles et que le Parlement aurait bien pu l'avoir fait comme il l'a fait pour les procès devant les juges qui siègent en vertu de la partie XVI du *Code* et pour la présentation d'actes d'accusation devant les grands jurys en Nouvelle-Écosse.

Comme je l'ai déjà mentionné, jusqu'à l'ajout en 1969, du par. 507(3), l'art. 507 était aussi clair et aussi précis que l'art. 873A en 1907 et que l'art. 489 en 1953, et il accordait expressément à toutes les personnes mentionnées au par. 507(2), vu les termes généraux du par. 507(1), le pouvoir de présenter n'importe quel chef d'accusation qu'il y ait eu ou non enquête préliminaire ou peu importe le résultat de cette enquête.

En affirmant que, si le pouvoir a jamais existé, il a été retiré en 1969 par l'ajout du par. 507(3), c'est l'appellant lui-même qui soutient, comme la poursuite l'avait fait sans succès dans l'arrêt *Chabot*, qu'il est manifeste que le Parlement a retiré ce pouvoir «par déduction nécessaire» en ajoutant à l'al. 507(3)a), par voie d'interprétation, (comme l'avait fait la poursuite dans l'arrêt *Chabot* en ajoutant à l'art. 475 du *Code* des mots qui ne s'y trouvaient pas) «une enquête préliminaire n'a pas été tenue ...» les mots «pour chacune des infractions mentionnées dans l'acte d'accusation».

De plus, la modification apportée en 1969 ne pouvait pas réduire ainsi le pouvoir général qui existait en vertu des par. (1) et (2) de l'art. 507 puisque cela aurait pour effet de donner aux mots «une enquête préliminaire n'a pas été tenue» un sens différent au par. 507(3) de celui qu'ils ont au par. 505(4), cité plus loin, en dépit du fait que ces deux paragraphes qui sont rédigés de manière identique ont été ajoutés au *Code* en même temps. Par ailleurs, si l'on donne aux deux paragraphes le sens proposé par l'appellant, on aboutit à une absurdité. En fait, au sujet de cette dernière hypothèse, en donnant à ces mots dans les deux paragraphes le sens proposé par l'appellant, on aboutirait à une absurdité pour ce qui est de l'art. 504.

Voici le texte de l'art. 504:

504. Le poursuivant peut présenter, devant une cour constituée avec grand jury, un projet d'acte d'accusation

any person who has been committed for trial at that court in respect of

- (a) the charge on which that person was committed for trial, or
- (b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry.

Section 505 reads:

505. (1) A bill of indictment may be preferred

- (a) by the Attorney General or anyone by his direction, before the grand jury of any court constituted with a grand jury,
- (b) by anyone who has the written consent of the Attorney General, or the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or

(c) by order of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of that court.

(2) No reference is necessary in an indictment to a consent that is given or an order that is made under this section.

(3) No objection shall be taken to an indictment for want of a consent or order required by this section unless it is taken by motion to quash the indictment before the accused is given in charge to the jury.

(4) Notwithstanding anything in this section, where

- (a) a preliminary inquiry has not been held, or
- (b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

a bill of indictment shall not be preferred except with the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or by the Attorney General before the grand jury of any court constituted with a grand jury.

Parliament could not have intended to abolish under s. 505(4) the power it had conferred upon the prosecutor under s. 504(b).

To summarize, and to relate my conclusion as regards s. 507(2) to s. 507(1) and (3): except in Nova Scotia (and save a few exceptions, such as, to illustrate a prosecution under s. 124) the preferment of indictments in jury trials is governed as follows:

contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à ladite cour en ce qui concerne

- a) l'inculpation sur laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou
- b) toute inculpation fondée sur les faits révélés par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

Voici le texte de l'art. 505:

505. (1) Un projet d'acte d'accusation peut être présenté

- a) par le procureur général ou toute personne sur ses instructions, devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury,
- b) par toute personne qui possède le consentement écrit du procureur général ou le consentement écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour spécifiée dans le consentement, ou
- c) par ordonnance d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de ladite cour.

(2) Il n'est pas nécessaire de faire mention, dans un acte d'accusation, d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

(3) On ne peut s'objecter à un acte d'accusation pour motif d'absence d'un consentement ou d'une ordonnance requise par le présent article, qu'au moyen d'une motion pour faire casser l'acte d'accusation avant que le prévenu soit remis entre les mains du jury.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

- a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que
- b) une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré,

un projet d'acte d'accusation ne peut être présenté qu'avec le consentement par écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour mentionnée dans ce consentement, ou que par le procureur général devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury.

Le Parlement ne peut avoir voulu abolir dans le par. 505(4) le pouvoir qu'il avait conféré au poursuivant à l'al. 504b).

En résumé, pour appliquer aux par. 507(1) et (3) ma conclusion concernant le par. 507(2): sauf en Nouvelle-Écosse (et sauf quelques exceptions comme, par exemple, une poursuite en vertu de l'art. 124), la présentation des actes d'accusation dans les procès par jury est régie de la façon suivante:

1. The Attorney General or anyone with the written consent of a judge of the court may prefer an indictment for any offence irrespective of whether a preliminary inquiry has been held, and if so, whether the accused was discharged or committed for that or any other offence.

2. Anyone else empowered under s. 507(2) to prefer indictments can do so only if the following conditions have been met:

- 1) A preliminary inquiry has been held;
- 2) The accused has been committed for trial on at least one of the charges inquired into by the justice;
- 3) The count of the indictment must be for
 - a) an offence for which the accused was committed, or
 - b) for an offence disclosed in the evidence introduced at the preliminary inquiry, and which is not an offence for which the accused was discharged.

I would dismiss the appeal.

The reasons of Dickson and Wilson JJ. were delivered by

DICKSON J. (*dissenting*)—The question is whether the provisions of s. 507 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, permit an agent of the Attorney General to prefer an indictment containing counts alleging offences additional to those with which an accused has been charged, and committed to trial, at a preliminary inquiry. Though essentially a question of statutory interpretation the ramifications extend to basic issues concerning the nature and purpose of a preliminary inquiry.

I The Facts

On April 2, 1980 the appellant Rodger David McKibbon appeared before Bennett Prov.Ct.J. on charges of breaking and entering with intent to commit an indictable offence contrary to

1. Le procureur général, ou toute personne qui a le consentement du juge de la cour, peut présenter un acte d'accusation pour toute infraction qu'il y ait eu ou non enquête préliminaire, et, s'il y en a eu une, peu importe que l'accusé ait été libéré ou renvoyé à son procès pour cette infraction ou toute autre infraction.

2. Toute autre personne que le par. 507(2) habilite à présenter des actes d'accusation ne peut le faire que si les conditions suivantes ont été remplies:

- 1) Une enquête préliminaire doit avoir été tenue;
- 2) L'accusé doit avoir été renvoyé à son procès relativement à au moins un des chefs d'accusation sur lesquels a porté l'enquête du juge;
- 3) Le chef d'accusation doit porter sur
 - a) une infraction pour laquelle l'accusé a été renvoyé à son procès, ou
 - b) une infraction révélée par la preuve soumise à l'enquête préliminaire et concernant laquelle l'accusé n'a pas été libéré.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs des juges Dickson et Wilson rendus par

LE JUGE DICKSON (*dissident*)—Il s'agit de déterminer si les dispositions de l'art. 507 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, permettent à un représentant du procureur général de présenter un acte d'accusation qui comporte des chefs d'accusation imputant des infractions autres que celles dont un prévenu a été accusé et pour lesquelles il a été renvoyé à son procès lors d'une enquête préliminaire. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'une question d'interprétation d'un texte législatif, ses ramifications s'étendent à des questions fondamentales quant à la nature et à l'objet d'une enquête préliminaire.

I Les faits

Le 2 avril 1980, l'appellant Rodger David McKibbon a comparu devant le juge Bennett de la Cour provinciale, relativement aux accusations de s'être introduit par effraction dans un endroit avec

s. 306(1)(a) of the *Criminal Code* and with impersonating a police officer, contrary to s. 361(a). Following a preliminary inquiry, McKibbon was committed for trial on both charges. Counsel for the Crown requested that the appellant be committed for trial on two additional counts which he maintained were disclosed by the evidence at the preliminary inquiry, namely breaking and entering a dwelling place and committing therein an indictable offence contrary to s. 306(1)(b) and possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace contrary to s. 85. The presiding judge following the decision of this Court in *R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985, refused to commit for the additional offences.

On April 18, 1980 the Assistant Crown Attorney for the Judicial District of Hamilton-Wentworth purported to prefer an indictment on all four counts, the two for which McKibbon had been committed for trial and the two on which the judge presiding at the preliminary inquiry had declined to commit. McKibbon subsequently brought an application before Galligan J. to quash the two additional counts as improperly preferred. Galligan J. (1981), 61 C.C.C. (2d) 126, 34 O.R. (2d) 185, dismissed the application and his decision was confirmed by the Ontario Court of Appeal (Brooke, Weatherston and Cory J.J.A.) now reported *sub nom. Re McKibbon and The Queen* (1981), 64 C.C.C. (2d) 441, 35 O.R. (2d) 124. In this decision Cory J.A. held that where a preliminary inquiry results in an accused being committed for trial, the Crown prosecutor may, without the personal intervention of the Attorney General, prefer an indictment which includes counts with which the accused was not originally charged but which were disclosed in the evidence adduced at the preliminary inquiry.

l'intention d'y commettre un acte criminel contrairement à l'al. 306(1)a) du *Code criminel* et de s'être fait passer pour un agent de police contrairement à l'al. 361a) du *Code criminel*. Suite à une enquête préliminaire, McKibbon a été renvoyé à son procès relativement aux deux chefs d'accusation. Le substitut du procureur général a demandé le renvoi de l'appelant à son procès relativement à deux autres chefs d'accusation relatifs à des infractions révélées, selon lui, par la preuve soumise à l'enquête préliminaire. Ces deux autres chefs d'accusation inculpaient l'appelant de s'être introduit par effraction dans une maison d'habitation et d'y avoir commis un acte criminel contrairement à l'al. 306(1)b), et d'avoir eu en sa possession une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique contrairement à l'art. 85. Appliquant l'arrêt de cette Cour *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985, le juge qui a présidé à l'enquête a refusé de renvoyer l'accusé à son procès relativement aux deux infractions additionnelles.

Le 18 avril 1980, le substitut adjoint du procureur général pour le district judiciaire d'Hamilton-Wentworth a apparemment présenté un acte d'accusation comportant les quatre chefs d'accusation, savoir les deux chefs pour lesquels McKibbon avait été renvoyé à son procès et les deux chefs d'accusation à l'égard desquels le juge qui avait présidé à l'enquête avait refusé d'ordonner un renvoi au procès. McKibbon a par la suite présenté au juge Galligan une demande d'annulation des deux chefs d'accusation additionnels pour le motif qu'ils ont été présentés irrégulièrement. Le juge Galligan a rejeté cette demande et sa décision (1981), 61 C.C.C. (2d) 126, 34 O.R. (2d) 185, a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Brooke, Weatherston et Cory) dont l'arrêt est maintenant publié sous l'intitulé *Re McKibbon and The Queen* (1981), 64 C.C.C. (2d) 441, 35 O.R. (2d) 124. Dans cet arrêt, le juge Cory a conclu que, lorsqu'une enquête préliminaire donne lieu au renvoi de l'accusé à son procès, le substitut du procureur général peut, sans l'intervention personnelle de ce dernier, présenter un acte d'accusation qui comporte des chefs imputant des infractions dont l'accusé n'a pas été inculpé au départ, mais qui ont été révélées par la preuve soumise à l'enquête préliminaire.

II The Effect of *R. v. Chabot*

Much of the argument before this Court dealt with the implications for this case of the decision in *R. v. Chabot*, *supra*. In the *Chabot* case this Court unanimously held that the judge presiding at a preliminary inquiry has no power to commit a person for trial for any offences (except for included offences) other than those with which that person was charge at the beginning of the preliminary inquiry. The Court held that in view of the principle in *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597, any power of committal would have to be found either expressly or by necessary implication in the provisions of the *Criminal Code*. None of the sections of the *Code* cited by the Crown was capable of supporting a power to commit for offences with which the accused had not been charged at the preliminary inquiry, even if such offences were disclosed by the evidence. At pages 1008-09 of the judgment the following was said about the presiding judge's purported power to commit in such circumstances:

Had Parliament wished to confer on a magistrate the power to commit an accused for any offence disclosed by the evidence, it could easily have done so in clear terms. The failure to specify such a power in s. 475 is not due to inadvertence. Later sections dealing with the power of the Crown to prefer an indictment expressly contemplate such power. In s. 496(2)(b), for example, it is provided that the attorney general, in certain circumstances, may prefer an indictment which includes counts "relating to offences disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry . . .". A similar provision is included in s. 504, which deals with procedure before a court constituted with a grand jury. Parliament clearly adverted to a power such as is argued for by the Crown in the present case. Parliament chose expressly to provide such power in ss. 496 and 504. No such power was intended under s. 475.

The appellant seeks to extend this reasoning to the present case. In *Chabot* the issue was a judge's power to commit. Here it is a Crown prosecutor's power to prefer an indictment. According to the appellant, however, the principles are the same. If the Crown prosecutor is to be authorized to prefer

II Les effets de l'arrêt *R. c. Chabot*

L'argumentation en cette Cour a porté, en grande partie, sur l'incidence de l'arrêt *R. c. Chabot*, précité, sur la présente affaire. Dans l'arrêt *Chabot*, cette Cour a décidé à l'unanimité que le juge qui préside à une enquête préliminaire n'a pas le pouvoir de renvoyer une personne à son procès pour des infractions (à l'exception des infractions comprises) autres que celles dont cette personne était inculpée au début de l'enquête préliminaire. La Cour a jugé que, compte tenu du principe appliqué dans l'arrêt *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597, tout pouvoir de renvoyer une personne à son procès doit être prévu expressément ou de façon nettement implicite par les dispositions du *Code criminel*. Aucun des articles du *Code* invoqués par la poursuite ne permet d'étayer le pouvoir de renvoyer un accusé à son procès pour des infractions dont il n'a pas été inculpé à l'enquête préliminaire, même si ces infractions ont été révélées par la preuve. Aux pages 1008 et 1009 de l'arrêt, on dit ceci au sujet du pouvoir qu'a apparemment le juge qui préside à l'enquête de renvoyer une personne à son procès dans ces circonstances:

Si le législateur avait voulu conférer au magistrat le pouvoir de renvoyer un prévenu à procès sur toute infraction révélée par la preuve, il aurait facilement pu le faire en termes clairs. Ce n'est pas par inadvertance que ce pouvoir n'a pas été précisé à l'art. 475. D'autres articles portant sur le pouvoir du ministère public de présenter un acte d'accusation envisagent expressément ce pouvoir. Par exemple, l'al. 496(2)b) prévoit que le procureur général peut, en certaines circonstances, présenter un acte d'accusation qui comporte des chefs «portant sur des infractions révélées par les témoignages recueillis à l'enquête préliminaire . . .». L'article 504 qui concerne une procédure devant une cour constituée avec grand jury comprend une disposition semblable. Le législateur a nettement fait référence au pouvoir que réclame le ministère public en l'espèce. Le législateur a expressément accordé ce pouvoir aux art. 496 et 504, mais s'est abstenu de le faire à l'art. 475.

L'appellant cherche à appliquer ce raisonnement à l'espèce. Dans l'arrêt *Chabot*, il était question du pouvoir d'un juge de renvoyer un accusé à son procès. Ici, il s'agit du pouvoir du substitut du procureur général de présenter un acte d'accusation. Toutefois, selon l'appellant, les principes sont

an indictment alleging offences other than those for which a preliminary inquiry has been held, that power must appear either explicitly or by necessary implication in the *Criminal Code*. Where the trial is to take place before a judge sitting without a jury or before a judge and jury in a jurisdiction where indictments are preferred before a grand jury, the *Criminal Code* explicitly grants the Crown prosecutor the powers in dispute in the present case. As *Chabot* points out the relevant sections are ss. 496 and 504. Section 496 deals with a trial to be held before a judge sitting without a jury:

496. (1) Where an accused elects under section 464, 484 or 492 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 shall be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person who has the written consent of the Attorney General, and in the Province of British Columbia may be preferred by the clerk of the peace.

(2) An indictment that is preferred under subsection (1) may contain any number of counts, and there may be joined in the same indictment

(a) counts relating to offences in respect of which the accused elected to be tried by a judge without a jury and for which the accused was committed for trial, whether or not the offences were included in one information, and

(b) counts relating to offences disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any offence for which the accused was committed for trial.

(Emphasis added.)

Where an accused elects to be tried by a judge and jury in a grand jury jurisdiction (currently Nova Scotia is the only such jurisdiction) powers such as those in issue are specified in s. 504:

504. The prosecutor may prefer, before a court constituted with a grand jury, a bill of indictment against any person who has been committed for trial at that court in respect of

les mêmes. Pour que le substitut du procureur général ait le pouvoir de présenter un acte d'accusation qui impute des infractions autres que celles pour lesquelles une enquête préliminaire a été tenue, ce pouvoir doit être prévu expressément ou de façon nettement implicite par le *Code criminel*. Lorsque le procès doit se dérouler devant un juge seul ou devant un juge et un jury dans un ressort où les actes d'accusation sont présentés devant un grand jury, le *Code criminel* accorde expressément au substitut du procureur général les pouvoirs contestés en l'espèce. Comme l'arrêt *Chabot* le souligne, les articles pertinents sont les art. 496 et 504. L'article 496 vise un procès tenu devant un juge sans jury:

496. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu de l'article 464, 484 ou 492, d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon la formule 4 doit être présenté par le procureur général ou son représentant, ou par toute personne ayant le consentement écrit du procureur général et, dans la province de Colombie-Britannique, un tel acte d'accusation peut être présenté par le greffier de la paix.

(2) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut renfermer n'importe quel nombre de chefs d'accusation, et peuvent être réunis dans le même acte

a) des chefs concernant des infractions pour lesquelles le prévenu a choisi d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard desquelles il a été renvoyé pour subir son procès, que les infractions aient été comprises ou non dans une même dénonciation, et

b) des chefs portant sur des infractions révélées par les témoignages recueillis à l'enquête préliminaire, en sus ou en remplacement d'une infraction à l'égard de laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès.

(C'est moi qui souligne.)

Dans le cas où un accusé choisit d'être jugé par un juge et un jury dans un ressort où s'applique le système de grand jury (actuellement la Nouvelle-Écosse est la seule province où ce système s'applique), des pouvoirs comme ceux contestés en l'espèce sont énumérés à l'art. 504:

504. Le poursuivant peut présenter, devant une cour constituée avec grand jury, un projet d'acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à ladite cour en ce qui concerne

- (a) the charge on which that person was committed for trial, or
- (b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry.

(Emphasis added.)

In the present case the appellant elected trial by judge and jury in a jurisdiction in which indictments are not preferred before a grand jury. The relevant section of the *Criminal Code* in such a situation is s. 507. According to the appellant, unlike ss. 496 and 504, but like the sections of the *Code* cited by the Crown in *Chabot*, s. 507 contains no mention of the power being claimed:

507. (1) In the Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and in the Yukon Territory and Northwest Territories it is not necessary to prefer a bill of indictment before a grand jury, but it is sufficient if the trial of an accused is commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

(2) An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the Attorney General or, in any province to which this section applies, by order of the court.

(3) Notwithstanding anything in this section, where

- (a) a preliminary inquiry has not been held, or
- (b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

an indictment under subsection (1) shall not be preferred except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General.

In the absence of the explicit authorization found in ss. 496 and 504, the appellant contends, the Crown prosecutor in a non-grand jury jurisdiction, should, like the presiding judge in *Chabot*, not be held to possess the powers claimed for him.

In the Ontario Court of Appeal, Cory J.A. pointed out a flaw in this argument. It was his opinion that the Crown prosecutor's purported

- a) l'inculpation sur laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou
- b) tout inculpation fondée sur les faits révélés par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

(C'est moi qui souligne.)

En l'espèce, l'appelant a choisi d'être jugé par un juge et un jury dans une province où les actes d'accusation ne sont pas présentés devant un grand jury. Dans ce cas, la disposition pertinente du *Code criminel* est l'art. 507. Selon l'appelant, à la différence des art. 496 et 504, mais à l'instar des articles du *Code* invoqués par la poursuite dans l'arrêt *Chabot*, l'art. 507 ne comporte aucune mention du pouvoir allégué:

507. (1) Dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, il n'est pas nécessaire de présenter un projet d'acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont il est inculpé.

(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge de la cour ou celui du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article s'applique, par ordonnance de la cour.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

- a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que
- b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré,

un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) ne peut être présenté qu'avec le consentement écrit d'un juge de la cour, ou par le procureur général.

L'appelant soutient qu'en l'absence de l'autorisation expresse qu'on trouve aux art. 496 et 504, dans un ressort où il n'y a pas de grand jury, le substitut du procureur général, tout comme le juge qui a présidé à l'enquête dans l'affaire *Chabot*, ne doit pas être considéré comme investi des pouvoirs qu'on prétend qu'il possède.

En Cour d'appel de l'Ontario, le juge Cory a relevé une faiblesse dans cet argument. À son avis, même si le pouvoir de présenter des accusations

power of indictment, though not specified in the detail found in ss. 496 and 504 was nevertheless included in the general power granted by s. 507. Section 507(2) provides:

(2) An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the Attorney General or, in any province to which this section applies, by order of the court.

In the opinion of Cory J.A. this section, when combined with s. 507(1) which provides that it is sufficient if the trial of an accused is commenced "by an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged", constituted adequate specific authorization within the *Criminal Code* for a Crown prosecutor to prefer an indictment in a situation such as the present. In his opinion, the only remaining issue was whether s. 507(3) limited this wide power.

The conclusion of Cory J.A. as to the width of s. 507(1) and (2) echoes the majority view in *Re Criminal Code* (1910), 43 S.C.R. 434. In that reference this Court was asked its opinion as to whether the predecessor of s. 507(1) and (2) (s. 873A of the 1906 *Criminal Code*, R.S.C. 1906, c. 146 as amended by 1907 (Can.), 6 & 7 Ed.VII, c. 8, s. 2) permitted an agent of the Attorney General to prefer an indictment in the absence of a prior preliminary inquiry. The majority of the Court had no difficulty in finding a power to prefer an indictment (even where no preliminary inquiry had been held) in the following words of s. 873A, substantially still present in s. 507(1):

... it shall be sufficient that the trial of any person charged with a criminal offence be commenced by a formal charge in writing setting forth as in an indictment the offence with which he is charged.

It is true that each member of the majority in *Re Criminal Code*, *supra*, emphasized that the opinions in that reference had no binding force, and it is also true that the case was the occasion

qu'est censé avoir le substitut du procureur général n'est pas exprimé avec autant de précision qu'aux art. 496 et 504, il est néanmoins compris dans le pouvoir général accordé par l'art. 507. Le par. 507(2) prévoit ce qui suit:

(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge de la cour ou celui du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article s'applique, par ordonnance de la cour.

De l'avis du juge Cory, ce paragraphe, joint au par. 507(1) qui prévoit qu'il suffit que le procès d'un accusé commence «par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont il est inculpé», constitue une autorisation précise suffisante, dans le *Code criminel*, pour permettre à un substitut du procureur général de présenter un acte d'accusation dans un cas comme celui dont il est question en l'espèce. À son avis, la seule autre question est de savoir si le par. 507(3) limite ce pouvoir général.

La conclusion du juge Cory sur la portée des par. 507(1) et (2) reflète l'avis de la majorité dans *Re Criminal Code* (1910), 43 R.C.S. 434. Dans ce renvoi, on avait demandé l'avis de la Cour sur la question de savoir si la disposition qui a précédé les par. 507(1) et (2) (savoir l'art. 873A du *Code criminel* de 1906, S.R.C. 1906, chap. 146, modifié par 1907 (Can.), 6 & 7 Ed. VII, chap. 8, art. 2) permettait à un représentant du procureur général de présenter un acte d'accusation s'il n'y avait pas eu auparavant d'enquête préliminaire. La Cour à la majorité n'a pas hésité à conclure que les mots suivants de l'art. 873A, qui en substance se retrouvent toujours dans le par. 507(1), conféraient le pouvoir de présenter un acte d'accusation (même si aucune enquête préliminaire n'avait été tenue):

... il suffit que le procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle soit commencé par une accusation formelle par écrit qui énonce, de même que dans un acte d'accusation, l'infraction dont la personne est accusée.

Il est vrai que chacun des juges formant la majorité dans le renvoi *Re Criminal Code*, précité, a souligné que les avis donnés dans ce renvoi n'avaient pas force obligatoire et il est également

for a powerful and eloquent dissent by Idington J. which concluded that no such power was to be found in the words in question. Nevertheless, most judicial opinion has endorsed the majority view, especially in view of the fact that in 1953 (1953-54 (Can.), c. 51, s. 489(1)) Parliament deleted the words "the trial of any person charged with a criminal offence" upon which Idington J. based much of his dissent, and substituted the phrase "trial of an accused".

Assuming that this preponderant judicial opinion is correct, then the words of s. 507(1) and (2) standing alone would provide more than ample authorization for the Crown prosecutor to prefer the indictment now in issue. In that case, the only question, as Cory J.A. points out, is whether s. 507(3) limits the wide powers granted in subs. (1) and (2) so as nevertheless to prohibit what the Crown prosecutor purported to do.

III "Where a preliminary inquiry has not been held"

Section 507 was amended in 1969 by the addition of subs. (3):

(3) Notwithstanding anything in this section, where

(a) a preliminary inquiry has not been held, or

(b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

an indictment under subsection (1) shall not be preferred except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General.

(Emphasis added.)

There is no question that this provision limits the wide powers otherwise apparently conferred by s. 507(1) and (2). Does it limit them sufficiently to apply to the present case? The answer depends on the meaning of the words "a preliminary inquiry has not been held". The appellant claims that these words contemplate a preliminary inquiry on the specific charges for which the indictment is sought to be preferred; otherwise "a preliminary inquiry has not been held". The Crown says that

vrai que le renvoi a permis au juge Idington d'exprimer une dissidence vigoureuse et éloquente dans laquelle il conclut que les mots en cause ne confèrent absolument pas un tel pouvoir. Néanmoins, la jurisprudence dans l'ensemble a suivi cette opinion de la majorité, compte tenu particulièrement du fait qu'en 1953 (1953-54 (Can.), chap. 51, par. 489(1)), le Parlement a supprimé les mots «le procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle» sur lesquels le juge Idington avait fondé dans une large mesure sa dissidence, et les a remplacés par les mots «le procès d'un prévenu».

À supposer que cette jurisprudence prépondérante soit juste, alors les mots des par. 507(1) et (2) pris isolément accorderaient au substitut du procureur général une autorisation plus que suffisante de présenter l'acte d'accusation en cause en l'espèce. Dans ce cas, comme le souligne le juge Cory, il s'agit seulement de savoir si le par. 507(3) restreint les pouvoirs étendus accordés par les par. (1) et (2) au point de quand même interdire au substitut du procureur général de faire ce qu'il a apparemment fait.

III «Lorsqu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue»

L'article 507 a été modifié en 1969 par l'ajout du par. (3):

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré,

un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) ne peut être présenté qu'avec le consentement écrit d'un juge de la cour, ou par le procureur général.

(C'est moi qui souligne.)

Il n'y a pas de doute que cette disposition limite les pouvoirs étendus que les par. 507(1) et (2) semblent accorder par ailleurs. Les limite-t-elle suffisamment pour s'appliquer à l'espèce? La réponse dépend du sens des mots «une enquête préliminaire n'a pas été tenue». L'appelant soutient que ces mots veulent dire une enquête préliminaire sur les chefs d'accusation précis à l'égard desquels on cherche à présenter un acte d'accusation, sinon «une enquête préliminaire n'a pas été tenue». La

this is reading too much into the phrase and so long as the charges in question arise following a preliminary inquiry, even if that inquiry is into charges other than those for which the indictment is sought to be preferred, it cannot be said that "a preliminary inquiry has not been held".

Cory J.A. agreed with the Crown's contention, citing in support, *inter alia*, *R. v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169 (B.C.C.A.), *R. v. Philbin and Henderson*, [1978] 1 W.W.R. 122 (Alta. C.A.) and *R. v. Dwyer and Lauzon* (1978), 42 C.C.C. (2d) 83 (Ont. C.A.), reversed on other grounds [1980] 1 S.C.R. 481. The appellant's submission, on the other hand, harks back to lower court judgments, *inter alia* *R. v. Dwyer* (1976), 38 C.R.N.S. 129 (Ont. H.C.) and *R. v. Cormier* (unreported, Ont. H.C.).

Counsel for the Crown argues that the appellant's interpretation of the phrase is essentially similar to the unsuccessful argument by the Crown in *Chabot*, namely that a meaning absent from the express words of the section is to be read into it "by necessary implication" and is to be preferred to the plain meaning of the words in question. I do not think the Crown can succeed on this argument. In my view the reading proposed by the appellant does not depart from the plain meaning of the words in question and it is, with respect, more likely than the Crown's reading.

A preliminary inquiry cannot be held in the abstract. It is a proceeding designed to investigate specific charges in order to determine whether there is sufficient evidence to commit an accused for trial on those charges. It begins with a reading of the charges in question and ends with the presiding judge's decision whether or not to commit on any or all of those charges. This means that if the preliminary inquiry does not pass through all these stages, if it is commenced but not completed, then "a preliminary inquiry has not been held" within the meaning of s. 507(3)(a) (*Re Stewart and The Queen No. 2* (1977), 35 C.C.C.

poursuite affirme que c'est faire dire à la phrase ce qu'elle ne dit pas et que, dans la mesure où les accusations en cause découlent d'une enquête préliminaire, même si celle-ci a porté sur des chefs d'accusation autres que ceux à l'égard desquels on cherche à présenter l'acte d'accusation, on ne peut pas dire qu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue».

Le juge Cory a accepté l'argument de la poursuite en s'appuyant notamment sur *R. v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169 (C.A.C.-B.), *R. v. Philbin and Henderson*, [1978] 1 W.W.R. 122 (C.A. Alb.) et *R. v. Dwyer and Lauzon* (1978), 42 C.C.C. (2d) 83 (C.A. Ont.), infirmé pour d'autres motifs à [1980] 1 R.C.S. 481. Dans son argumentation, l'appelant reprend d'autre part des décisions d'instances inférieures, notamment *R. v. Dwyer* (1976), 38 C.R.N.S. 129 (H.C. Ont.) et *R. v. Cormier* (non publiée, H.C. Ont.).

Le substitut du procureur général soutient que l'interprétation donnée à la phrase par l'appelant est essentiellement semblable à l'argument soumis sans succès par la poursuite dans l'affaire *Chabot*, savoir qu'il faut, «par déduction nécessaire», donner aux termes exprès de l'article un sens qu'ils n'ont pas et que ce sens doit être préféré au sens ordinaire des termes en question. Je ne crois pas que la poursuite puisse avoir gain de cause sur ce point. À mon avis, l'interprétation proposée par l'appelant ne s'écarte pas du sens ordinaire des mots en question et, avec égards, elle est plus plausible que l'interprétation proposée par la poursuite.

Un enquête préliminaire ne peut se tenir dans l'abstrait. C'est une procédure qui vise à enquêter sur des accusations précises afin de déterminer s'il y a une preuve suffisante pour renvoyer un accusé à son procès relativement à ces accusations. Elle commence par la lecture des accusations en question et se termine par une décision du juge qui la préside de renvoyer ou non l'accusé à son procès relativement à l'une ou l'autre ou à la totalité de ces accusations. Cela signifie que si l'enquête préliminaire ne franchit pas toutes ces étapes, si elle a été commencée mais non terminée, alors «une enquête préliminaire n'a pas été tenue» au sens de

(2d) 281 (Ont. C.A.)). In other words "a preliminary inquiry has not been held" absent a conclusion about the specific offence with which the accused has been charged. Section 507(3) refers to "an indictment under subsection (1)", that is "an indictment in writing setting forth the offence with which [the accused] is charged". I agree with Goodman J. (as he then was) in *R. v. Dwyer*, *supra*, that this is strong evidence that s. 507(3)(a) contemplates a preliminary inquiry into each and every charge with reference to which an indictment is sought to be preferred. In my view, as a purely textual issue, based only on the wording of s. 507, the appellant's reading is preferable to that of the Crown.

The Crown, however, presents additional arguments essentially to the effect that even if the appellant's reading is a possible one when s. 507 is looked at in isolation, when one considers the wider context of the *Criminal Code* provisions relating to the preferment of indictments, the appellant's reading becomes logically and pragmatically insupportable.

The phrase "where a preliminary inquiry has not been held" appears not only in s. 507 but also in s. 505 dealing with indictments before a court constituted with a grand jury. If in s. 507 this phrase contemplates a preliminary inquiry into the specific charges in question then it must have the same meaning in s. 505. But this, the Crown contends, leads to a logical absurdity.

In order to understand the Crown's contention on this point it is useful to place side by side the *Criminal Code* provisions dealing respectively with indictments in grand jury and non-grand jury jurisdictions.

GRAND JURY

504. The prosecutor may prefer, before a court constituted with a grand jury, a bill of indictment against any person who has been commit-

NON-GRAND JURY

l'al. 507(3)a) (Re Stewart and The Queen No. 2 (1977), 35 C.C.C. (2d) 281 (C.A. Ont.)). En d'autres termes, «une enquête préliminaire n'a pas été tenue» si aucune conclusion n'a été tirée au sujet de l'infraction précise dont l'accusé a été inculpé. Le paragraphe 507(3) parle d'«un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1)» c'est-à-dire «un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont [le prévenu] est inculpé». Je partage l'avis exprimé par le juge Goodman (alors à la Haute Cour de l'Ontario) dans la décision *R. v. Dwyer*, précitée, selon lequel cela prouve clairement que l'al. 507(3)a) envisage une enquête préliminaire sur chacune des accusations à l'égard desquelles on cherche à présenter un acte d'accusation. À mon avis, sur le plan purement littéral, compte tenu seulement de la formulation de l'art. 507, l'interprétation donnée par l'appelant est préférable à celle proposée par la poursuite.

La poursuite soumet cependant d'autres arguments qui visent essentiellement à démontrer que même si l'interprétation proposée par l'appelant est possible lorsque l'on considère isolément l'art. 507, elle devient logiquement et pratiquement insoutenable lorsque l'on considère le contexte plus général des dispositions du *Code criminel* relatives à la présentation d'actes d'accusation.

Les mots «lorsqu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue» figurent non seulement dans l'art. 507 mais aussi dans l'art. 505 qui porte sur la présentation d'actes d'accusation devant une cour constituée avec grand jury. Si, dans l'art. 507, ces mots visent une enquête préliminaire sur les accusations précises en question, alors ils doivent avoir le même sens à l'art. 505. Mais, selon les prétentions de la poursuite, cela mène à une absurdité.

Pour comprendre l'argument de la poursuite sur ce point, il est utile de mettre en regard les dispositions du *Code criminel* qui portent sur la présentation d'actes d'accusation respectivement dans les ressorts où il y a un système de grand jury et dans ceux où ce système n'existe pas.

AVEC GRAND JURY

504. Le poursuivant peut présenter, devant une cour constituée avec grand jury, un projet d'acte d'accusation contre toute personne qui a

SANS GRAND JURY

ted for trial at that court in respect of

(a) the charge on which that person was committed for trial, or

(b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry.

505. (1) A bill of indictment may be preferred

(a) by the Attorney General or anyone by his direction, before the grand jury or any court constituted with a grand jury,

(b) by anyone who has the written consent of the Attorney General, or the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or

(c) by order of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of that court.

(2) No reference is necessary in an indictment to a consent that is given or an order that is made under this section.

(3) No objection shall be taken to an indictment for want of a consent or order required by this section unless it is taken by motion to quash the indictment before the accused is given in charge to the jury.

(4) Notwithstanding anything in this section, where

(a) a preliminary inquiry has not been held, or

(b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, a bill of indictment shall not be preferred except with the

507. (1) In the Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and in the Yukon Territory and Northwest Territories it is not necessary to prefer a bill of indictment before a grand jury, but it is sufficient if the trial of an accused is commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

(2) An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the Attorney General or, in any province to which this section applies, by order of the court.

(3) Notwithstanding anything in this section, where

(a) a preliminary inquiry has not been held, or

(b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment under subsection (1) shall not be preferred

été renvoyée pour subir son procès à ladite cour en ce qui concerne

a) l'inculpation sur laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou

b) toute inculpation fondée sur les faits révélés par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

505. (1) Un projet d'acte d'accusation peut être présenté

a) par le procureur général ou toute personne sur ses instructions, devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury,

b) par toute personne qui possède le consentement écrit du procureur général ou le consentement écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour spécifiée dans le consentement, ou

c) par ordonnance d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de ladite cour.

(2) Il n'est pas nécessaire de faire mention, dans un acte d'accusation, d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

(3) On ne peut s'objecter à un acte d'accusation pour motif d'absence d'un consentement ou d'une ordonnance requise par le présent article, qu'au moyen d'une motion pour faire casser l'acte d'accusation avant que le prévenu soit remis entre les mains du jury.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré, un projet d'acte d'accusation ne peut être présenté qu'avec

507. (1) Dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, il n'est pas nécessaire de présenter un projet d'acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont il est inculpé.

(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge de la cour ou celui du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article s'applique, par ordonnance de la cour.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré, un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) ne peut

written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or by the Attorney General before the grand jury of any court constituted with a grand jury.

except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General.

le consentement par écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour mentionnée dans ce consentement, ou que par le procureur général devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury.

être présenté qu'avec le consentement écrit d'un juge de la cour, ou par le procureur général.

(Emphasis added.)

(C'est moi qui souligne.)

In the sections dealing with indictments before a grand jury the phrase currently in issue appears in s. 505(4)(a). If one looks only at s. 505, there is nothing inherently implausible about reading "where a preliminary inquiry has not been held" in the manner suggested by the appellant. The problem arises when one considers the effect of such a reading on s. 504. Where there has been a commitment, s. 504 explicitly authorizes the prosecutor in a grand jury jurisdiction to prefer an indictment on charges disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry. This is, of course, precisely the power claimed for the Crown prosecutor in non-grand jury jurisdictions in the present case, a power which the appellant claims is specifically negated by s. 507(3). If section 505(4) has—as it must—the same meaning and effect as s. 507(3), then the result, says the respondent, will be that s. 504 gives the Crown prosecutor a power which s. 505(4) immediately takes away. This, he says, would be an absurd result and one which points to the impossibility of reading "where a preliminary inquiry has not been held" in the manner proposed by the appellant.

Dans les articles qui portent sur les actes d'accusation présentés devant un grand jury, la phrase en cause en l'espèce figure à l'al. 505(4)a). Si l'on ne considère que l'art. 505, il n'y a rien d'invraisemblable en soi à interpréter les mots «lorsqu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue» de la manière proposée par l'appellant. La difficulté surgit lorsqu'on examine l'effet d'une telle interprétation sur l'art. 504. Lorsqu'il y a eu renvoi au procès, l'art. 504 permet expressément au poursuivant dans un ressort soumis au système de grand jury, de présenter un acte d'accusation relativement à des inculpations fondées sur les faits révélés par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire. Il va sans dire qu'en l'espèce c'est précisément le pouvoir qu'on prétend que le substitut du procureur général possède dans les ressorts où il n'y a pas de grand jury, un pouvoir que, selon les prétentions de l'appellant, le par. 507(3) nie expressément. Si le paragraphe 505(4) a — comme ce doit être le cas — le même sens et le même effet que le par. 507(3), il en résulte, selon l'intimé, que l'art. 504 accorde au substitut du procureur général un pouvoir que le par. 505(4) lui retire immédiatement. Cela, dit-il, constitue un résultat absurde qui souligne l'impossibilité d'interpréter les mots «lorsqu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue» de la manière proposée par l'appellant.

If this were indeed the effect of the appellant's reading it would be a telling, and perhaps decisive, factor against it. In my view, however, it does not have this effect.

Si tel était vraiment l'effet de l'interprétation proposée par l'appellant, cela constituerait un motif puissant, voire décisif, de la rejeter. À mon avis cependant, elle n'a pas cet effet.

Subsection 505(4) provides that its restrictions apply "notwithstanding anything in this section". Its effect is to modify the general powers of preferment articulated in s. 505(1)(a-c). It has no effect on the powers granted the "prosecutor" in s. 504, which is a separate and distinct provision from

Le paragraphe 505(4) prévoit que les restrictions qu'il prescrit s'appliquent «nonobstant toute disposition du présent article». Il a pour effet de limiter les pouvoirs généraux de présenter des actes d'accusation, énoncés aux al. a) à c) du par. 505(1). Il n'a aucun effet sur les pouvoirs accordés

s. 505. The relationship between these two sections is somewhat obscured by the fact that s. 504 precedes s. 505. This sequence is, however, of no particular significance. When the predecessor of s. 504 was enacted in 1900 (63-64 Vict., c. 46) as s. 641(2) of the then *Criminal Code* it followed some of the provisions now contained in s. 505 and preceded others. Over the course of time the original provisions relating to the preferment of indictments have been amended, split up, renumbered and rearranged. Their present sequence is more fortuitous than deliberate and does not reflect their logical relationship. If one considers the logical sequence of ss. 504 and 505 rather than their numerical arrangement, it will be seen that s. 505(1-3) sets out the general principles governing the preferment of an indictment before a court constituted with a grand jury. Subsection (4), which contains the phrase in issue, imposes a general restriction on the powers of preferment set out in subs. (1) by restricting who may prefer an indictment where no preliminary inquiry into the charge in question has been held or where such a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged. Section 504 then lays out an exception to the restriction contained in s. 505(4)(a). Where the accused has been committed for trial on a charge for which a preliminary inquiry has been held, and where this preliminary inquiry discloses evidence of further offences, then despite the fact that a preliminary inquiry into these charges has not been held within the meaning of s. 505(4)(a), s. 504 nevertheless authorizes the Crown prosecutor to add to the indictment counts relating to these additional offences.

On this reading it becomes possible both to give the phrase in issue its more probable meaning and to avoid any contradiction between ss. 504 and 505. Admittedly this reading does result in different powers being given a prosecutor in grand jury jurisdictions from those accorded in non-grand jury jurisdictions. This, however, is objectionable

au «poursuivant» à l'art. 504 qui constitue une disposition séparée et distincte de l'art. 505. Le rapport qui existe entre ces deux articles est quelque peu embrouillé par le fait que l'art. 504 précède l'art. 505. Cet ordre ne revêt toutefois aucune importance particulière. Lorsque la disposition qui a précédé l'art. 504 a été adoptée en 1900 (63-64 Vict., chap. 46), sous le numéro d'article 641(2) du *Code criminel* d'alors, elle suivait certaines dispositions maintenant contenues à l'art. 505 et en précédait d'autres. Avec le temps, les premières dispositions relatives à la présentation d'actes d'accusation ont été modifiées, scindées, renumérotées et remaniées. L'ordre dans lequel elles se présentent actuellement est davantage fortuit que voulu et il ne reflète en rien le rapport logique qui existe entre elles. Si l'on considère l'ordre logique des art. 504 et 505 plutôt que leur ordre numérique, on constate que les par. (1) à (3) de l'art. 505 énoncent les principes généraux qui régissent la présentation d'un acte d'accusation devant une cour constituée avec grand jury. Le paragraphe (4), qui renferme la phrase en cause en l'espèce, impose une restriction générale aux pouvoirs de présenter des actes d'accusation, énoncés au par. (1), en déterminant qui peut présenter un acte d'accusation lorsqu'aucune enquête préliminaire n'a été tenue relativement à l'accusation en cause ou lorsqu'une telle enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré. L'article 504 énonce alors une exception à la restriction contenue à l'al. 505(4)a). Lorsque l'accusé a été renvoyé à son procès relativement à une accusation pour laquelle une enquête préliminaire a été tenue et lorsque la preuve recueillie à cette enquête préliminaire a révélé l'existence d'autres infractions, alors, même si une enquête préliminaire relative à ces accusations n'a pas été tenue au sens de l'al. 505(4)a), l'art. 504 permet néanmoins au substitut du procureur général d'ajouter à l'acte d'accusation des chefs imputant ces infractions additionnelles.

Selon cette interprétation, il devient possible à la fois de donner à la phrase en cause son sens plus probable et d'éviter toute contradiction entre les art. 504 et 505. Tous reconnaissent que cette interprétation a pour effet d'accorder au poursuivant dans un ressort soumis au système de grand jury des pouvoirs différents de ceux qui sont accor-

from neither an historical nor a policy point of view. The majority in *Re Criminal Code, supra*, was of the opinion that it was possible to bypass the preliminary inquiry in non-grand jury jurisdictions in a way that was impossible before a court constituted with a grand jury. This is an indication that almost from the beginning the predecessors of ss. 504 and 505 on the one hand, and s. 507 on the other, were conceptualized as capable of leading to dramatically different procedural results. Further, the limited exception embodied in s. 504 to the general rule prohibiting a prosecutor from preferring an indictment where no preliminary inquiry has been held into the charges in question can be justified in a grand jury jurisdiction in a way that it could not be where there is no grand jury. The deliberations of the grand jury will afford an opportunity for the sufficiency of the charges in question to be tested before the accused is made to stand his trial, an opportunity which would be totally missing were a similar power to be granted to a prosecutor in a non-grand jury jurisdiction.

On the basis of this analysis there seems little justification for the Crown's contention that the reading proposed by the appellant is unacceptable from the point of view of either logic or policy. On the contrary, on closer examination it would seem that it is the reading proposed by the Crown that exhibits the infelicities purported by the Crown to mar the appellant's reading.

The Crown contends that a preliminary inquiry has been held within the meaning of ss. 505(4) and 507(3) even if the ostensible subject of the preliminary inquiry is a charge other than and in addition to the one for which the indictment is sought to be preferred. This reading leads to startling results when it is applied to s. 507(3)(b). If, for example, a preliminary inquiry were held on the basis of an information alleging three different offences and the inquiry ended with the accused

dés dans un ressort où il n'y a pas de grand jury. Cela n'est cependant inacceptable ni du point de vue historique ni du point de vue des principes. Dans le renvoi *Re Criminal Code*, précité, la Cour à la majorité a exprimé l'avis qu'il était possible de passer outre à l'étape de l'enquête préliminaire dans des ressorts où il n'y avait pas de grand jury, d'une manière qui n'était pas possible devant une cour constituée avec grand jury. Cela indique que presque depuis le début, les dispositions qui ont précédé les art. 504 et 505 d'une part et l'art. 507 d'autre part étaient perçues comme susceptibles de conduire à des résultats tout à fait différents sur le plan de la procédure. De plus, l'exception restreinte que l'art. 504 apporte à la règle générale qui interdit à un poursuivant de présenter un acte d'accusation s'il n'y a pas eu d'enquête préliminaire sur les accusations en question peut se justifier dans un ressort soumis au système de grand jury d'une manière qui serait impossible là où il n'y a pas de grand jury. Les délibérations du grand jury donnent l'occasion de vérifier le caractère suffisant des accusations en question avant que l'accusé ne soit renvoyé à son procès, une occasion qui serait totalement absente si le poursuivant avait un pouvoir semblable dans un ressort où il n'y a pas de grand jury.

En fonction de cette analyse, il semble y avoir peu d'éléments qui justifient la prétention de la poursuite que l'interprétation proposée par l'appellant est inacceptable tant sur le plan de la logique que sur le plan des principes. Au contraire, en y regardant de plus près, il semblerait que c'est l'interprétation proposée par la poursuite qui présente le manque de pertinence qui, selon la poursuite, gâche l'interprétation proposée par l'appellant.

La poursuite soutient qu'il y a eu enquête préliminaire au sens des par. 505(4) et 507(3) même si l'objet apparent de l'enquête préliminaire était une accusation différente et en sus de celle à l'égard de laquelle on cherche à présenter un acte d'accusation. Cette interprétation conduit à des résultats alarmants si on l'applique à l'al. 507(3)b). Si par exemple, on tenait une enquête préliminaire en fonction d'une dénonciation imputant trois infractions différentes et que l'enquête préliminaire se

being committed on two counts and being discharged on the third, then on a consistent application of the Crown's proposed reading, the situation would be one where "a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged". It would therefore fall directly within the terms of s. 507(3)(b) and therefore, despite the committal, an indictment could not be preferred except by the Attorney General or with the written consent of the court. This would clearly be an absurd result but it is difficult to see how it could be avoided on the Crown's reading of what constitutes a situation "where a preliminary inquiry has been held".

There are further problems with the Crown's interpretation. If the Crown's submission is correct and in this case s. 507 authorizes a prosecutor to add to an indictment counts relating to offences disclosed in the evidence on a preliminary inquiry into other charges, then it of course follows that the similar wording in s. 505 has the same effect. But this is also precisely what s. 504 authorizes. This fact leads to one of two very problematic conclusions as to the effect of s. 504. One possibility is that s. 504 merely confirms a power that the Crown prosecutor already has by virtue of s. 505. In that case s. 504 constitutes a totally redundant provision, a highly unlikely possibility with regard to a section of the *Criminal Code*. The other perhaps more likely possibility is that since the powers given the prosecutor in s. 504 are cast in narrower terms than those which the Crown says are given by s. 505, s. 504 modifies and constricts the ampler provisions of s. 505. This gives s. 504 some purpose within the *Criminal Code* but it results in a situation in which the powers to indict of a Crown prosecutor are narrower in a grand jury jurisdiction than they are in jurisdictions where there is no grand jury (where there is no equivalent to s. 504 to constrict the powers the Crown says are granted by s. 507). From a policy point of view this is an unlikely result since it results in less protection for the accused precisely in the jurisdiction where he also does not have the added safeguard of a grand jury to test the sufficiency of the charges in question. This surprising

terminait par le renvoi de l'accusé à son procès relativement à deux chefs d'accusation et par sa libération quant au troisième chef, alors, par application logique de l'interprétation proposée par la poursuite, ce serait une situation où «une enquête préliminaire a été tenue et [où] l'accusé a été libéré». Elle relèverait donc directement des dispositions de l'al. 507(3)b) et, par conséquent, malgré le renvoi au procès, un acte d'accusation ne pourrait être présenté que par le procureur général ou avec le consentement écrit de la cour. Ce serait manifestement un résultat absurde, mais il est difficile de voir comment on pourrait l'éviter si l'on accepte l'interprétation de la poursuite de ce qui constitue une situation où «une enquête préliminaire a été tenue».

L'interprétation proposée par la poursuite soulève d'autres problèmes. Si l'argument de la poursuite est exact et, en l'espèce, l'art. 507 permet à un poursuivant d'ajouter à un acte d'accusation des chefs d'accusation relatifs à des infractions révélées par la preuve recueillie à une enquête préliminaire portant sur d'autres accusations, il s'ensuit bien entendu que le texte semblable de l'art. 505 a le même effet. Mais c'est aussi exactement ce que l'art. 504 permet. Ce fait mène à l'une de deux conclusions très douteuses quant à l'effet de l'art. 504. Selon une première possibilité, l'art. 504 ne fait que confirmer un pouvoir que le substitut du procureur général a déjà en vertu de l'art. 505. Dans ce cas, l'art. 504 constitue une disposition tout à fait redondante, ce qui est très improbable pour un article du *Code criminel*. Selon l'autre possibilité, qui est peut-être plus plausible, étant donné que les pouvoirs accordés au poursuivant par l'art. 504 sont formulés en des termes moins généraux que ceux qui, au dire de la poursuite, sont accordés par l'art. 505, l'art. 504 modifie et restreint les dispositions plus générales de l'art. 505. Cela confère à l'art. 504 un certain but dans le *Code criminel*, mais il en résulte une situation où les pouvoirs du substitut du procureur général de présenter des actes d'accusation sont plus restreints dans un ressort soumis au système de grand jury que dans un ressort où il n'y a pas de grand jury (où aucune disposition équivalente à l'art. 504 ne limite les pouvoirs qui, au dire de la poursuite, sont conférés par l'art. 507). Du point de vue des

consequence also has the effect of undermining the Crown's argument that its interpretation is superior since it results in a uniformity of procedure in grand jury and non-grand jury jurisdictions. It would appear that it is the Crown's interpretation that is logically and pragmatically unsupportable.

IV The Effects of the Powers Claimed by the Crown

On the basis of the preceding analysis it is my firm view that as a question of statutory interpretation the words "where a preliminary inquiry has not been held" must refer to a preliminary inquiry with reference to the specific charge for which an indictment is sought to be preferred. I am glad to come to this conclusion because in my view it produces a result that is both truer to the purpose of a preliminary inquiry and more equitable to the accused.

The function of a preliminary inquiry is to allow the sufficiency of the case for the Crown to be tested and if the case does not persuade the presiding judge that the accused is "probably guilty", to spare the accused the expense, anxiety and humiliation of a criminal trial. Its purpose therefore is to benefit the accused and to provide him with a preliminary opportunity to clear himself of the charges against him without having to go to trial. Its purpose is not to serve as an investigatory tool to allow the Crown to strengthen or broaden its case.

Does the power contended for by the Crown accord with the purposes of a preliminary inquiry? In the argument before this Court, as in the decision in the Ontario Court of Appeal, the question at issue was treated as though it were confined to the powers of a Crown prosecutor to add to an indictment counts alleging offences disclosed by the evidence at the preliminary inquiry where an accused has already been committed for trial fol-

principes, c'est un résultat invraisemblable puisqu'il aboutit à moins de protection pour l'accusé précisément dans le ressort où la garantie additionnelle du grand jury lui fait défaut pour vérifier le caractère suffisant des accusations en question. Cette conséquence étonnante a aussi pour effet de miner l'argument de la poursuite portant que son interprétation est plus valable puisqu'elle aboutit à l'uniformité de la procédure applicable dans les ressorts soumis en système de grand jury et dans ceux où il n'y a pas de grand jury. Il semblerait que c'est l'interprétation de la poursuite qui est insoutenable des points de vue logique et pratique.

IV L'effet des pouvoirs réclamés par la poursuite

Compte tenu de l'analyse qui précède, je suis convaincu que, sur le plan de l'interprétation législative, les mots «lorsqu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue» ne peuvent que viser une enquête préliminaire sur l'accusation précise à l'égard de laquelle on veut présenter un acte d'accusation. Je suis heureux d'en arriver à cette conclusion parce que, à mon avis, elle aboutit à un résultat qui est à la fois plus conforme au but de l'enquête préliminaire et plus équitable pour l'accusé.

Le but de l'enquête préliminaire est de permettre de vérifier le caractère suffisant de la preuve de la poursuite et, si cette preuve ne convainc pas le juge qui préside à l'enquête que l'accusé est «probablement coupable», d'éviter à l'accusé les frais, les angoisses et l'humiliation d'un procès criminel. Son but est donc de profiter à l'accusé et de lui fournir une occasion préliminaire de se libérer des accusations portées contre lui sans devoir subir un procès. Son but n'est pas de servir d'instrument d'enquête pour permettre à la poursuite de renforcer ou d'élargir sa preuve.

Le pouvoir que prétend avoir la poursuite est-il compatible avec le but de l'enquête préliminaire? Au cours des débats en cette Cour et dans l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, la question en litige a été traitée comme si elle se limitait au pouvoir du substitut du procureur général d'ajouter à un acte d'accusation des chefs imputant des infractions révélées par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire lorsque l'accusé a déjà été ren-

lowing a preliminary inquiry on other charges. That indeed is what the Crown prosecutor purported to do in the case before us, and it is on the basis of this understanding of the issue that Cory J.A. was able to dismiss the possibility of a Crown prosecutor taking unfair advantage of the power in issue. Basing himself on the statement in *Chabot, supra*, that the rules of evidence relating to relevancy apply to preliminary hearings as well as trials, it was his opinion that the scope afforded to a Crown prosecutor for adding counts to an indictment was very narrow:

The question of relevancy and thus the admissibility of evidence relating to a charge other than that contained in the information will always constitute a serious problem for the Crown. The question of relevancy will also act as a safeguard for the accused and ensure that he has had full opportunity to investigate. The issue will only arise in those cases where the additional counts disclosed by the evidence form an integral part of the offence with which the accused is charged, in other words, they are really part of the same transaction. The acts upon which these counts are based will be so closely interwoven with the offence facing the accused on the preliminary inquiry that they will be a part of the *res gestae*. Thus the evidence will be admissible on the preliminary hearing as an essential part of the history of events pertaining to the charge under investigation.

I cannot agree that the power claimed for the Crown prosecutor can logically be restricted in this way. Whatever the limits on the authority claimed for the Crown in the present case, the arguments advanced in support of this purported power are capable of sustaining a much broader claim. Assuming the majority opinion in *Re Criminal Code, supra*, to be correct, then standing by themselves s. 507(1) and (2) would authorize an agent of the Attorney General to prefer an indictment on any charge whether or not there has been a preliminary inquiry on the charge in question or any other charge. The only limitations on this power are those contained in s. 507(3), and these on the Crown's interpretation amount only to a requirement that (a) a preliminary inquiry leading to a committal on some charge has been held and (b) the accused has not been discharged with reference

voyé à son procès par suite d'une enquête préliminaire sur d'autres accusations. C'est précisément ce que le substitut du procureur général a voulu faire en l'espèce et c'est cette conception de la question en litige qui a permis au juge Cory de rejeter la possibilité qu'un substitut du procureur général tire un avantage déraisonnable du pouvoir en cause. En se fondant sur l'affirmation contenue dans l'arrêt *Chabot*, précité, portant que les règles relatives à la pertinence de la preuve s'appliquent aux enquêtes préliminaires autant qu'aux procès, il a exprimé l'avis que le pouvoir accordé à un substitut du procureur général d'ajouter des chefs à un acte d'accusation était très limité:

[TRANSLATION] La question de la pertinence et donc de la recevabilité d'éléments de preuve relatifs à une accusation qui ne se trouve pas dans la dénonciation constituera toujours un problème sérieux pour la poursuite. La question de la pertinence sert aussi de protection à l'accusé et lui offre pleinement la possibilité de vérifier la valeur de la preuve. La question ne se pose que dans les cas où les chefs d'accusation additionnels révélés par la preuve font partie intégrante de l'infraction dont l'accusé est inculpé, en d'autres termes, ils font vraiment partie de la même opération. Les actes sur lesquels ces chefs d'accusation se fondent sont si intimement liés à l'infraction pour laquelle l'accusé subit son enquête préliminaire qu'ils font partie des *res gestae*. Ainsi, cette preuve est recevable à l'enquête préliminaire à titre de partie essentielle de l'historique des événements relatifs à l'accusation qui fait l'objet de l'enquête.

Je ne puis accepter que le pouvoir qu'on prétend que le substitut du procureur général possède puisse logiquement être ainsi limité. Quelles que soient les limites du pouvoir qu'on prétend que la poursuite possède en l'espèce, les arguments soumis à l'appui de ce prétendu pouvoir peuvent servir de fondement à une réclamation beaucoup plus vaste. À supposer que l'avis de la majorité dans *Re Criminal Code*, précité, soit exact, alors les par. 507(1) et (2) à eux seuls permettraient à un représentant du procureur général de présenter un acte d'accusation pour n'importe quelle accusation, qu'il y ait eu ou non enquête préliminaire sur l'accusation en question ou sur toute autre accusation. Les seules restrictions à ce pouvoir sont celles énoncées au par. 507(3) et, selon l'interprétation de la poursuite, elles se résument à l'exigence a) qu'il y ait eu une enquête préliminaire qui a abouti

to the offence for which the indictment is sought to be preferred. This is a considerably wider power to indict than that contemplated by Cory J.A. If, in a grand jury jurisdiction the Crown prosecutor's power to indict is restricted in the way described by Cory J.A. it is the result of the operation of s. 504, a section which has no equivalent in the provisions applicable to non-grand jury provinces.

It might be suggested that the words in s. 507(3) operate as the requisite restriction. The essence of such a submission would be that while it is not necessary to hold a preliminary hearing into the precise offence for which the indictment is sought to be preferred in order to satisfy the requirement that a preliminary inquiry be held, this requirement does at least make it necessary that a preliminary hearing be held into "related charges" so that additional charges would be based on evidence adduced at the preliminary inquiry.

An essentially similar argument was advanced in *Chabot* with reference to the purported power of the presiding judge at a preliminary inquiry to commit an accused for trial on charges "related" to those that formed the subject matter of the preliminary inquiry. That argument was rejected in *Chabot*. I can see no more basis for it in the language of s. 507 than there was in the language of the sections in issue in *Chabot*.

I am very far from impugning the integrity or sense of decency of Crown prosecutors in Canada, but in my view acceding to the Crown's submissions in this case would open, at least as a theoretical consequence, the possibility of preliminary inquiries being used to bolster and widen rather than to test the Crown's case, for "fishing expeditions" rather than to allow the accused to rebut the accusations against him.

Putting aside any fanciful flights of imagination as to potential prosecutorial abuses of the wide

à un renvoi au procès relativement à une accusation quelconque et b) que l'accusé n'ait pas été libéré quant à l'infraction à l'égard de laquelle on cherche à présenter un acte d'accusation. Il s'agit là d'un pouvoir d'accusation beaucoup plus large que celui envisagé par le juge Cory. Si, dans un ressort soumis au système de grand jury, le pouvoir d'accusation du substitut du procureur général est limité de la manière décrite par le juge Cory, c'est en raison de l'application de l'art. 504, qui n'a pas d'équivalent dans les dispositions applicables aux provinces où il n'y a pas de grand jury.

On pourrait laisser entendre que le texte de l'art. 507(3) pourvoit la restriction nécessaire. Un tel argument revient essentiellement à dire que, bien qu'il ne soit pas nécessaire, pour satisfaire à l'exigence de tenir une enquête préliminaire, de tenir une enquête préliminaire sur l'infraction précise à l'égard de laquelle on cherche à présenter un acte d'accusation cette exigence rend au moins nécessaire de tenir une enquête préliminaire sur des «infractions reliées» de manière que toute accusation additionnelle soit fondée sur la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

On a soumis un argument essentiellement semblable dans l'affaire *Chabot* quant au pouvoir que possède apparemment le juge qui préside à une enquête préliminaire de renvoyer un accusé à son procès relativement à des accusations «reliées» à celles qui ont fait l'objet de l'enquête préliminaire. Cet argument a été rejeté dans l'arrêt *Chabot*. Je ne puis voir dans le texte de l'art. 507 plus de fondement à cet argument qu'il y en avait dans le texte des articles en cause dans l'affaire *Chabot*.

Je suis loin de mettre en doute l'intégrité ou l'esprit de décence des substituts du procureur général au Canada, mais à mon avis, si on faisait droit aux prétentions de la poursuite en l'espèce il deviendrait possible, en théorie du moins, que des enquêtes préliminaires servent à étayer et à élargir la preuve de la poursuite plutôt qu'à la vérifier, ou encore à faire des «recherches à l'aveuglette» plutôt que de permettre à l'accusé de repousser les accusations portées contre lui.

Mettant de côté tout élan d'imagination quant aux abus qui pourraient être commis par les substi-

powers latent in the Crown's interpretation of s. 507, it is plain that simply knowing that any evidence he gives can lead to additional charges being preferred against him will have a chilling effect on an accused's willingness to testify himself, or to ask others to testify on his behalf, at a preliminary inquiry. Furthermore, since he cannot know in advance the nature of possible additional charges against him, his ability to rebut these charges will be crucially weakened. Finally, as regards such additional offences, the preliminary inquiry cannot be at all to the benefit of the accused. With regard to alleged offences that form the subject of the preliminary inquiry, it is possible for the presiding judge to dismiss the charges and the accused is thereafter protected by the provisions of s. 507(3)(b). No such conclusion is possible in relation to any additional offences or to offences "disclosed by the evidence". Where no charges have been laid, they cannot be dismissed. Under such conditions the preliminary inquiry can only benefit the Crown.

Finally, it should be noted that while granting the powers claimed on behalf of the Crown could cause substantial inequity to an accused, rejecting these claims would seem to have little deleterious effect on the Crown's ability to make its case or on the administration of justice. All that is really being asked of the Crown prosecutor is that he know the nature of his case before he embarks on the preliminary inquiry. In special circumstances such as where it would be unjust to witnesses to compel them to repeat at a second inquiry testimony of a particularly distressing or traumatic character, s. 507(3) does allow for an indictment to be preferred even absent a preliminary inquiry, with the consent of the court, or as is more usual, by the Attorney General himself. This provision is capable of dealing sensibly with unusual or exceptional cases without turning the preferring of indictments on charges for which a preliminary inquiry has not been held, into an ordinary part of criminal procedure.

tuts du procureur général dans l'exercice des pouvoirs étendus que sous-tend l'interprétation de l'art. 507 proposée par la poursuite, il est évident que le seul fait, pour l'accusé, de savoir que tout témoignage qu'il rend peut conduire à la présentation d'accusations additionnelles contre lui aura un effet négatif sur sa volonté de témoigner lui-même ou d'appeler d'autres personnes à témoigner pour son compte à l'enquête préliminaire. De plus, puisqu'il ne peut pas connaître à l'avance la nature des accusations additionnelles qui pourront être portées contre lui, son aptitude à repousser ces accusations s'en trouvera gravement diminuée. Enfin, quant à ces infractions additionnelles, l'enquête préliminaire ne peut absolument pas profiter à l'accusé. En ce qui concerne les prétendues infractions qui font l'objet de l'enquête préliminaire, il est possible au juge qui préside à l'enquête de rejeter les accusations et, le cas échéant, l'accusé sera protégé par les dispositions de l'al. 507(3)b). On ne peut pas tirer cette conclusion relativement à des infractions additionnelles ou à des infractions «révélées par la preuve». Il est impossible de les rejeter lorsqu'aucune accusation n'a été portée. Dans ces conditions, l'enquête préliminaire ne peut profiter qu'à la poursuite.

Enfin, il faut souligner qu'alors que l'accusé pourrait subir une injustice grave si les pouvoirs revendiqués par la poursuite étaient accordés, refuser ces pouvoirs semblerait avoir peu d'effet négatif sur l'aptitude de la poursuite à établir sa preuve ou sur l'administration de la justice. Tout ce qu'on exige vraiment du substitut du procureur général, c'est qu'il connaisse la nature de sa preuve avant de s'engager dans l'enquête préliminaire. Dans des circonstances spéciales où il serait injuste que les témoins soient forcés de répéter, à une seconde enquête, un témoignage particulièrement pénible ou traumatisant, le par. 507(3) permet, même si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, la présentation d'un acte d'accusation, avec le consentement de la cour ou, ce qui est plus habituel, par le procureur général lui-même. Cette disposition permet de traiter raisonnablement des situations exceptionnelles tout en permettant d'éviter que la présentation d'actes d'accusation comportant des accusations qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête préliminaire ne devienne une pratique courante en procédure criminelle.

V Conclusion

In *Re Criminal Code*, *supra*, at p. 450, Idington J. said as follows:

... I am quite sure of one thing relative to the administration of justice, and that is that no one entrusted therewith or any part thereof should ever jeopardize or prejudice by the adoption of a doubtful course of procedure, when a safer one was at hand, either the administration of justice or the standing reputation or freedom of another for a single hour.

In my view, the course of procedure proposed by the Crown in this case is more than just "doubtful". It is based on an interpretation of s. 507 that is logically and practically the less acceptable of the two alternatives. It would place in the hand of the Crown prosecutor a power not in accord with the purpose of a preliminary inquiry, inherently inequitable to the accused and potentially open to abuse. For all these reasons I prefer the "safer course" advocated on behalf of the appellant.

I would allow the appeal. The two additional counts in the indictment should be quashed as improperly preferred.

Appeal dismissed, DICKSON and WILSON JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: MacKesy, Smye, Turnbull & Grilli, Hamilton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for the Province of Ontario, Toronto.

V Conclusion

Dans *Re Criminal Code*, précité, à la p. 450, le juge Idington affirme:

[TRADUCTION] ... il y a, à propos de l'administration de la justice, une chose dont je suis tout à fait certain, c'est que celui qui en est chargé à quelque titre que ce soit ne devrait jamais, par l'adoption d'un moyen de procédure douteux, quand il en existe un plus sûr, mettre en danger l'administration de la justice ou la qualité pour ester en justice, la réputation ou la liberté d'une autre personne pendant un seul moment.

À mon avis, la façon de procéder proposée par la poursuite en l'espèce est plus que simplement «douteuse». Elle se fonde sur une interprétation de l'art. 507 qui est logiquement et pratiquement la moins acceptable des deux solutions. Elle conférerait au substitut du procureur général un pouvoir qui n'est pas compatible avec le but de l'enquête préliminaire, qui est en soi injuste pour l'accusé et susceptible de donner lieu à des abus. Pour tous ces motifs je préfère la «solution plus sûre» préconisée par l'appelant.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi. Les deux chefs d'accusation additionnels contenus dans l'acte d'accusation devraient être annulés pour le motif qu'ils ont été irrégulièrement présentés.

Pourvoi rejeté, les juges DICKSON et WILSON sont dissidents.

Procureurs de l'appelant: MacKesy, Smye, Turnbull & Grilli, Hamilton.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la province de l'Ontario, Toronto.